

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus, ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 6 octobre 2022 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, constituent un appel public à l'épargne visant ces titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et, dans ces territoires, uniquement par des personnes autorisées à vendre ces titres.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au chef du contentieux de Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd., à l'adresse du siège de la Société situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4, téléphone : 587-475-0210, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les titres qui seront offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ni de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni cédés de toute autre façon aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte sans une dispense d'inscription ou une dispense applicable des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres offerts par les présentes aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

relatif à un prospectus préalable de base simplifié daté du 6 octobre 2022

Nouvelle émission

30 mai 2024



87 000 000 \$

Débetures subordonnées convertibles non garanties à 8,00 %

Échéant le 30 juin 2029

Prix : 1 000 \$ par débeture

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») et le prospectus préalable de base simplifié de Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd. (« **Tidewater** » ou la « **Société** ») daté du 6 octobre 2022 auquel il se rapporte (le « **prospectus** ») visent le placement (le « **placement** ») de débetures subordonnées convertibles non garanties (les « **débetures** ») à 8,00 % d'un capital global de 87 000 000 \$ de la Société qui viennent à échéance le 30 juin 2029 (la « **date d'échéance** ») au prix de 1 000 \$ la débeture (le « **prix d'offre** »).

Les débetures porteront intérêt au taux annuel de 8,00 % payable semestriellement à terme échu le 31 décembre et le 31 juin de chaque année (chacune, une « **date de versement de l'intérêt** ») à compter du 30 décembre 2024. Le versement de l'intérêt du 31 décembre 2024 correspondra à l'intérêt cumulé pour la période allant de la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes), inclusivement, au 31 décembre 2024, exclusivement. Les débetures seront régies par un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») qui sera conclu à la date de clôture entre la Société et Compagnie Trust TSX (le « **fiduciaire pour les débetures** »).

Privilège de conversion des débentures

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de la Société, au gré du titulaire de débentures, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première date à survenir entre ce qui suit : i) le jour ouvrable précédant la date d'échéance; ou ii) si elle est visée par un rachat, le jour ouvrable précédant la date indiquée par la Société pour le rachat des débentures à un prix de conversion de 0,7800 \$ par action ordinaire (le « **prix de conversion** »), ce qui représente une prime d'environ 25 % par rapport à un prix de référence de 0,6250 \$, soit un ratio de 1 282 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ en capital de débentures, sous réserve de rajustements conformes à l'acte de fiducie. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt à la date de conversion, exclusivement. De plus amples renseignements sur le privilège de conversion, notamment les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, figurent à la rubrique « *Modalités du placement — Droits de conversion* ».

Les débentures ne pourront être rachetées par la Société avant le 30 juin 2027, sauf dans certaines circonstances limitées suivant un changement de contrôle. À compter du 30 juin 2027 et avant la date d'échéance, à condition que le cours du marché (au sens donné à ce terme dans les présentes) à la date à laquelle l'avis de rachat est donné représente au moins 125 % du prix de conversion, les débentures peuvent être rachetées au gré de la Société, en totalité ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de tout intérêt couru et impayé jusqu'à la date du rachat (en excluant cette date). La Société doit donner un préavis écrit de tout rachat d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement – Rachat* ».

La Société peut, à son gré, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et des bourses visées, et à condition qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme dans les présentes) ne se soit produit ni ne persiste, choisir de remplir son obligation de verser, en totalité ou en partie, le capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui sont arrivées à échéance sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, en émettant en faveur de leurs titulaires le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures faisant l'objet du rachat par 95 % du cours du marché à la date du rachat ou à l'échéance, selon le cas. De plus, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et des bourses visées, et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne persiste, des actions ordinaires librement négociables seront émises en faveur du fiduciaire pour les débentures et vendues, et le produit de cette vente sera affecté au règlement de l'obligation de versement de l'intérêt sur les débentures. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement – Mode de paiement* ».

Le présent supplément de prospectus vise également le placement des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou remboursement à l'échéance des débentures.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures qu'ils ont achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Cette situation pourrait toucher le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des débentures et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Un placement dans les débentures comporte différents risques et différentes considérations en matière de placement dont l'acquéreur éventuel devrait tenir compte. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous le symbole « TWM ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance des débentures. L'inscription des débentures et de telles actions ordinaires est subordonnée à l'obligation pour la Société de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 28 août 2024. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque – Marché pour la négociation des débentures* ».

Le 28 mai 2024, dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 0,6250 \$. Le 29 mai 2024, dernier jour de bourse complet à la TSX avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 0,62 \$. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque – Marché pour la négociation des débentures* ».

Le placement est effectué aux termes d'une convention de prise ferme datée du 28 mai 2024 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre la Société, d'une part, et Financière Banque Nationale Inc. (le « **chef de file** »), Valeurs mobilières ATB Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Acumen Capital Finance Partners Limited,

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Stifel Nicolaus Canada Inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (collectivement, avec le chef de file, les « **preneurs fermes** »), d'autre part.

Le chef de file et Valeurs mobilières ATB Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. sont des filiales en propriété exclusive directes ou indirectes de certaines banques canadiennes qui sont des prêteurs de la Société ou de ses filiales et envers lesquelles la Société, ou ses filiales, est actuellement endettée. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un émetteur associé du chef de file et de Valeurs mobilières ATB Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « *Liens entre la Société et certains preneurs fermes* ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Société ²⁾
par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total ³⁾	87 000 000 \$	3 480 000 \$	83 520 000 \$

Notes :

- 1) Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes : i) une rémunération correspondant à 4,00 % du produit brut total du placement des débentures; et ii) une rémunération correspondant à 4,00 % du produit brut total du placement des débentures aux termes de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-après) (collectivement, la « **rémunération des preneurs fermes** »). Se reporter aux rubriques « *Modalités du placement* » et « *Mode de placement* ».
- 2) Compte non tenu des frais du placement, qui sont évalués à 750 000 \$ et qui seront réglés par prélèvement sur les fonds généraux de la Société.
- 3) La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») leur permettant d'acheter une tranche supplémentaire maximale de 13 000 000 débentures au prix de 1 000 \$ chacune (majoré des intérêts cumulés de la date de clôture à la date de clôture de l'option de surallocation), qu'ils pourront exercer à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie, jusqu'au 30^e jour qui suivra la date de clôture, pour couvrir les surallocations éventuelles et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit brut total du placement, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (avant déduction des frais du placement) totaliseront respectivement 100 000 000 \$, 4 000 000 \$ et 96 000 000 \$. Le présent supplément de prospectus vise également le placement des débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* » et au tableau ci-après.

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximum de titres détenus	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Débentures d'un capital de 13 000 000 \$	Dans les 30 jours suivant la clôture du placement	1 000 \$ par débenture ¹⁾

Note :

- 1) Majoré des intérêts cumulés de la date de clôture à la date de clôture de l'option de surallocation.

La personne qui acquiert des débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes fait l'acquisition de ces débentures aux termes du présent supplément de prospectus que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux modalités de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* ». Le placement est conditionnel à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relatives au droit canadien par Torys S.E.N.C.R.L. pour le compte de la Société et par Burnet, Duckworth & Palmer LLP. pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement est prévue le 4 juin 2024 ou vers cette date, ou à une autre date convenue par le chef de file et la Société (la « **date de clôture** »).

Se reporter à la rubrique « *Droits de résolution et sanctions civiles* » pour obtenir des renseignements sur le droit de résolution ou d'annulation d'une convention d'achat de débentures.

Les débentures seront émises et déposées sous forme électronique auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS. Aucun certificat attestant les débentures ne sera délivré aux investisseurs, et ceux-ci ne recevront qu'un avis d'exécution de la part d'un preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS (un « **adhérent** ») et auprès ou par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les débentures est achetée. En vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* (l'« **ABCA** »), les investisseurs auxquels il ne sera pas délivré de certificat attestant les

déventures auront le droit de demander qu'un certificat soit délivré à leur nom. Une telle demande devra être faite par l'entremise de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la participation véritable dans les titres est détenue au moment de la demande. Aucun certificat ne sera délivré à moins qu'un certificat soit demandé. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement – Système de gestion en compte courant pour les déventures* ».

Les investisseurs doivent savoir que l'acquisition, la détention ou la disposition de titres décrits dans le présent supplément de prospectus pourrait entraîner des incidences fiscales au Canada ou ailleurs selon la situation personnelle de chaque investisseur. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de ces incidences fiscales. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ». Les investisseurs qui ne sont pas des résidents du Canada pour les besoins de l'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences que l'acquisition de déventures dans le cadre du placement pourrait avoir sur eux.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes pourraient, dans le cadre du placement, réaliser des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des déventures et des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui pourraient normalement être obtenus sur le marché libre conformément aux règles relatives à la stabilisation du marché applicables. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les déventures au prix d'offre. Lorsque des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des déventures au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire à l'occasion le prix de vente pour les investisseurs afin de vendre les déventures non vendues. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit net revenant à la Société.** Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Certains des ratios de couverture par les bénéfices présentés dans le présent supplément de prospectus sont inférieurs à un pour un. Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices » pour de plus amples renseignements.

Un placement dans les titres offerts aux termes des présentes est spéculatif, comporte un degré de risque important et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'assumer la perte de la totalité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient examiner et évaluer attentivement les facteurs de risque présentés à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent supplément de prospectus et dans les autres documents qui y sont intégrés par renvoi avant d'acheter toute déventure. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers juridiques et autres conseillers professionnels afin d'évaluer les aspects juridiques, fiscaux et autres d'un placement dans les titres offerts aux termes des présentes.

Personne n'est autorisé par la Société ou les preneurs fermes à fournir des renseignements ou à faire des déclarations autres que ce qui figure dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus relativement à l'émission et à la vente des déventures.

Les déventures ne peuvent être vendues que dans les territoires où de telles offres et de telles ventes sont permises. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des déventures dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. La clôture du placement est également assujettie à un certain nombre de conditions, notamment l'approbation de la TSX. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque – Marché pour la négociation des déventures* ».

À moins d'indication contraire, le symbole « \$ » et le mot « dollars » dans le présent supplément de prospectus désignent des dollars canadiens.

Le siège de la Société est situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4, et son bureau principal est situé au 4600 Eighth Avenue Place East, 525 – 8th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1G1.

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	7
INFORMATION PROSPECTIVE.....	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	8
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	10
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	10
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.....	11
EMPLOI DU PRODUIT	11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	11
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	12
MODALITÉS DU PLACEMENT	13
MODE DE PLACEMENT	21
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES	23
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	24
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	24
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	25
FACTEURS DE RISQUE	32
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	36
AUDITEURS, AGENTS DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES.....	36
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	37
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	1

Prospectus préalable de base

AVIS AUX ACQUÉREURS	1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.....	6
EMPLOI DU PRODUIT	8
RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	9
FAITS NOUVEAUX.....	10
MODE DE PLACEMENT	10
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	11
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	12
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE	12
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	16
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	17

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS 18

DESCRIPTION DES UNITÉS 19

CERTAINES INCIDENCES FISCALES 20

FACTEURS DE RISQUE..... 20

EXPERTS INTÉRESSÉS..... 21

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE 21

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES 22

DROIT DE RÉOLUTION CONTRACTUEL 22

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 22

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ..... A-1

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document se divise en deux parties. La première partie correspond au présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités propres au placement et aux débentures et qui complète et met à jour certains renseignements contenus dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi. La seconde partie, le prospectus, comporte des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement ou aux débentures.

Les investisseurs devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) et ne devraient pas se fier à des parties de renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) à l'exclusion d'autres parties de renseignements. Ni la Société ni les preneurs fermes n'ont autorisé quiconque à fournir aux investisseurs des renseignements supplémentaires ou différents. Ni la Société ni les preneurs fermes n'offrent de vendre les débentures dans un territoire où l'offre ou la vente des débentures est interdite. Les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) ne sont exacts qu'à la date du présent supplément de prospectus ou à la date du prospectus ou à la date du document qui y est intégré par renvoi, selon le cas, peu importe le moment de la remise du présent supplément de prospectus ou de la vente des débentures. Il se peut que les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société aient changé depuis la date du présent supplément de prospectus.

Si les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus diffèrent de ceux qui figurent dans le prospectus, les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus prévalent sur ceux qui figurent dans le prospectus. À moins d'indication contraire dans le présent supplément de prospectus, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus supposent que l'option de surallocation n'a pas été exercée.

À moins d'indication contraire, tous les montants exprimés en dollars dans le présent supplément de prospectus désignent des dollars canadiens.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent constituer de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Ces énoncés portent sur des événements futurs ou des résultats futurs de la Société. Ces énoncés constituent des prévisions, et les événements ou les résultats réels pourraient différer considérablement de ces prévisions. Les énoncés prospectifs se reconnaissent par l'utilisation d'expressions telles que « projeter », « planifier », « envisager », « continuer », « viser », « cibler », « devoir », « s'engager », « estimer », « prolonger », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « proposer », « prévoir », « croire », « prédire », « en cours », « maintenir », « poursuivre », « éventuel », « prioriser », « progrès », « demeurer », « long terme », « possibilité » et « capable » et d'autres expressions semblables, y compris leur forme négative, ainsi que par l'emploi du futur ou du conditionnel. Tous les énoncés autres que les énoncés de faits historiques contenus dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent de l'information prospective, notamment les énoncés concernant le point de vue actuel de la direction de Tidewater à l'égard des objectifs, des plans, des résultats financiers et d'exploitation, des perspectives et des occasions d'affaires de la Société; les énoncés concernant la capacité de Tidewater à conclure le placement et à obtenir le produit net anticipé qui en sera tiré; la date de clôture prévue; les attentes relatives à l'option de surallocation; et l'utilisation prévue du produit net du placement, y compris l'intention de Tidewater de racheter des débentures de 2019 d'un capital global de 75 000 000 \$ avant l'échéance dont il est question à la rubrique « *Emploi du produit* » et le moment prévu pour ce faire. Davantage d'information prospective est présentée dans les divers documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, y compris la rubrique « Énoncés prospectifs » de la notice annuelle (au sens donné à ce terme dans les présentes) et les rubriques « Information prospective » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion du premier trimestre (au sens donné à ce terme dans les présentes). L'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus décrit les attentes de Tidewater en date des présentes. Cette information est fondée sur des hypothèses et comporte des risques et des impondérables connus et inconnus ainsi que d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective pour des raisons diverses.

Bien que la Société soit d'avis que les attentes reflétées dans l'information prospective et les hypothèses sur lesquelles elle est fondée sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels seront conformes à cette information prospective, et

on ne devrait pas se fier indûment à cette information prospective. En ce qui a trait à l'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi, la Société a formulé des hypothèses concernant, notamment, la réception en temps opportun des approbations des organismes de réglementation nécessaires pour réaliser le placement; la réalisation de toutes les conditions liées à la clôture du placement; les tendances générales dans l'économie et le secteur; les prix futurs du gaz naturel, du pétrole brut et des liquides de gaz naturel (« **LGN** »); la capacité de la Société de recruter et de maintenir en poste du personnel qualifié et d'obtenir du matériel en temps utile et à peu de frais; l'incidence de l'intensification de la concurrence; les frais d'exploitation; les marges sur le traitement et la commercialisation; les dépenses en immobilisations que la Société devra engager; la capacité d'obtenir du financement supplémentaire selon des modalités satisfaisantes; la capacité de Tidewater de commercialiser ses produits avec succès; le niveau d'endettement futur de la Société et sa capacité à rembourser sa dette à l'échéance; les taux de change et les taux d'intérêt; les niveaux d'investissement en capital prévus et la réalisation en temps opportun de projets d'immobilisations; le fait que les échéanciers et les budgets prévus soient respectés dans le cadre de projets et d'activités de la Société; l'absence de changement important apporté à la réglementation gouvernementale et environnementale ayant une incidence défavorable sur les activités de la Société; la capacité de la Société d'émettre l'avis de rachat des débentures de 2019 selon le montant de rachat global et dans les délais prévus; la capacité de la Société à obtenir de l'équipement, des services, des fournitures et de la main-d'œuvre en temps opportun et à un coût acceptable pour lui permettre de réaliser ses évaluations et ses activités; la réception en temps opportun des approbations des organismes de réglementation requises; la situation économique à l'échelle mondiale prévue.

L'information prospective reflète les attentes actuelles de la direction de la Société concernant les événements futurs et les résultats d'exploitation à la date du présent supplément de prospectus. Cette information comporte des risques et des incertitudes considérables, ne doit pas être interprétée comme une garantie de rendement ou de résultats futurs et ne constitue pas nécessairement une indication exacte de l'atteinte de ces résultats. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats dont il est question dans l'information prospective, notamment les risques décrits aux rubriques « *Facteurs de risque* » du présent supplément de prospectus et du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et aux rubriques « Facteurs de risque » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion du premier trimestre. Ces risques et incertitudes comprennent notamment les changements réglementaires, les conditions économiques, géopolitiques et autres qui ont une incidence sur les activités commerciales et la disponibilité de capitaux selon des modalités acceptables.

Les lecteurs doivent savoir que la liste qui précède n'est pas exhaustive. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques et incertitudes, les lecteurs devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » et ailleurs dans le présent supplément de prospectus. Les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, indiquent des facteurs supplémentaires qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de la Société. Les investisseurs éventuels sont invités à examiner attentivement ces facteurs. L'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est donnée expressément sous réserve de la présente mise en garde. Sauf tel que l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société décline toute obligation et n'a pas l'intention de mettre à jour publiquement ou de modifier l'information prospective même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison et, à l'exception des politiques et des procédures portant sur la mise à jour de l'information prospective qui sont exigées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, elle n'a adopté aucune politique ni aucune procédure à cet égard.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes ou un exemplaire du dossier d'information sur demande adressée au chef du contentieux de la Société au siège de Tidewater situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4, ou en accédant aux documents d'information disponibles sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Le présent supplément de prospectus est intégré par renvoi dans le prospectus à la date des présentes uniquement aux fins du placement des débentures offertes aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir tous les détails.

Les documents suivants de la Société, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires dans chacune des provinces du Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus et en font partie intégrante, à condition que ces documents ne soient pas intégrés par renvoi dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans tout document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi au présent supplément de prospectus ou au prospectus, comme décrit plus en détail ci-dessous :

- a) la déclaration de changement important de la Société datée du 25 janvier 2024 concernant la nomination de Jeremy Baines à titre de chef de la direction de la Société et de Tidewater Renewables Ltd. et au conseil d'administration de la Société et de Tidewater Renewables Ltd.;
- b) les états financiers annuels consolidés audités de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2023 et 2022, ainsi que le rapport des auditeurs indépendants s'y rapportant et les notes y afférentes;
- c) le rapport de gestion de la Société daté du 13 mars 2024 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) la notice annuelle de la Société datée du 14 mars 2024 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 (la « **notice annuelle** »);
- e) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 18 avril 2024 relative à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société du 29 mai 2024;
- f) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société pour le trimestre terminé le 31 mars 2024;
- g) le rapport de gestion de la Société daté du 8 mai 2024 pour le trimestre terminé le 31 mars 2024 (le « **rapport de gestion du premier trimestre** »);
- h) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 17 avril 2023 relative à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société du 31 mai 2023;
- i) le « modèle » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus des Autorités canadiennes en valeurs mobilières*) du sommaire des modalités du placement daté du 28 mai 2024 (le « **sommaire des modalités initial** »), dans sa version modifiée le 29 mai 2024, en ce qui a trait à l'augmentation de la taille du placement (le « **sommaire des modalités modifié** » et, avec le sommaire des modalités initial, le « **sommaire des modalités** »).

L'ensemble des déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), des déclarations d'acquisition d'entreprise, des notices annuelles, des états financiers intermédiaires, des états financiers annuels et le rapport des auditeurs s'y rapportant, des rapports de gestion et des analyses de la situation financière et des résultats d'exploitation pour les périodes couvertes par ces états financiers intermédiaires ou annuels et des circulaires d'information de la direction (à l'exception des parties qui n'ont pas à être intégrées par renvoi dans les présentes conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* [le « **Règlement 44-101** »]) et de tous les autres documents du type exigé par le Règlement 44-101, qui sont déposés par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire dans l'une des provinces du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au chef du contentieux de la Société au siège de la Société situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4, ou en accédant aux documents d'information disponibles sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément au prospectus, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément au prospectus ou dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément au prospectus et du prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Toute telle nouvelle déclaration ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui est requis ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas considérée, dans sa forme non modifiée ou non remplacée, comme faisant partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus; seule cette déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera plutôt considérée comme faisant partie du présent supplément de prospectus et du prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités est expressément intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Le « modèle » d'un « document de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) utilisé par les preneurs fermes dans le cadre du placement ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus si son contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus. Tout modèle de document de commercialisation qui a été ou qui sera déposé sur SEDAR+ avant la fin du placement (y compris toute modification ou version modifiée d'un modèle de document de commercialisation) est réputé intégré dans le présent supplément de prospectus et le prospectus. On peut consulter les documents de commercialisation sous le profil de la Société, à l'adresse www.sedarplus.ca.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») en vigueur à la date des présentes, à condition que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeur désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui comprend actuellement la TSX), ou que la Société soit une société publique et non une société de placement hypothécaire (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au moment de l'acquisition par une fiducie régie par les régimes susmentionnés, les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures, dans tous les cas si elles sont émises à la date des présentes, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »).

Même si les débentures et/ou les actions ordinaires peuvent constituer des placements admissibles aux fins d'un REER, d'un FERR, d'un REEE, d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un CELI, le souscripteur d'un REEE, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELIAPP, d'un CELI ou d'un REEI, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les débentures ou les actions ordinaires, selon le cas, constituent un « placement interdit » aux fins d'un REER, d'un FERR, d'un REEE, d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un CELI au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Les débentures et les actions ordinaires ne constitueront généralement pas un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) aux fins d'un REER, d'un FERR, d'un REEE, d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un CELI si le souscripteur du REEE, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELIAPP, du CELI ou du REEI, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société. De plus, les actions ordinaires ne constitueront généralement pas un placement interdit si elles sont un « bien exclu » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux placements interdits.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir les actions ordinaires ou les débentures dans un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELIAPP ou un CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions ordinaires ou les débentures constitueraient un « placement interdit » dans leur situation particulière.

TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.

La Société a été constituée en vertu de la loi de l'ABCA le 4 février 2015. Elle est une société diversifiée en aval, du secteur des services intermédiaires et des infrastructures qui exerce ses activités dans les secteurs du gaz naturel, des liquides de gaz naturel, du pétrole brut, des produits raffinés et de l'énergie renouvelable en Amérique du Nord. La Société est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada. Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote du TSX sous le symbole « TWM ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net total tiré de la vente des débentures dans le cadre du présent placement est estimé à environ 82 770 000 \$ (ou environ 95 250 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 3 480 000 \$ (ou 4 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement) et des frais du placement, estimés à 750 000 \$.

Le tableau qui suit présente le produit brut total qui reviendra à Tidewater à la réalisation du placement et l'emploi prévu de celui-ci :

	Compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation	Compte tenu de l'exercice de l'option de surallocation
Rachat des débentures de 2019 (au sens donné à ce terme dans les présentes) ¹⁾	75 650 000 \$	75 650 000 \$
Besoins généraux de l'entreprise	7 120 000 \$	19 600 000 \$
Rémunération des preneurs fermes	3 480 000 \$	4 000 000 \$
Frais liés au placement	750 000 \$	750 000 \$
Produit brut total	87 000 000 \$	100 000 000 \$

Note :

1) Comprend les intérêts courus et impayés.

La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au remboursement intégral des débentures subordonnées convertibles non garanties à 5,50 % de la Société échéant le 30 septembre 2024 (les « **débentures de 2019** »). En date du 28 mai 2024, le capital impayé sur les débentures de 2019 s'élevait à 75 000 000 \$ et les intérêts courus et impayés s'élevaient à 650 000 \$. La Société prévoit affecter le solde du produit tiré de l'émission des débentures (y compris le produit tiré de l'exercice de l'option de surallocation) pour les besoins généraux de l'entreprise.

Bien que la Société ait l'intention d'affecter le produit net du placement et de l'exercice éventuel de l'option de surallocation de la façon indiquée ci-dessus, il pourrait survenir des situations inconnues à l'heure actuelle qui rendraient pertinente la réaffectation de ce produit pour des motifs commerciaux qui, de l'avis de la direction, sont dans l'intérêt de Tidewater. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » des présentes et de la notice annuelle.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société au 31 mars 2024 i) compte non tenu du placement et du rachat des débentures de 2019 et ii) compte tenu du placement et du rachat des débentures de 2019, en présumant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Outre ce qui est décrit ci-après, il n'y a pas eu de changement significatif quant au capital social et aux capitaux empruntés de la Société, sur une base consolidée, depuis le 31 mars 2024, et le placement ne devrait pas entraîner de changement significatif.

Désignation	En circulation au 31 mars 2024, compte non tenu du placement et du rachat des débentures de 2019 ¹	En circulation au 31 mars 2024, compte tenu du placement et du rachat des débentures de 2019 ¹
Capitaux propres attribuables aux actionnaires :		
Capital social	541 100 000 \$	541 100 000 \$
Actions ordinaires ²	428 600 000	428 600 000
Dette :		
Facilité de crédit – montant autorisé ³	150 000 000 \$	150 000 000 \$
Facilité de crédit – montant prélevé ⁴	119 400 000 \$	119 400 000 \$
Débentures de 2019 ⁵	75 000 000 \$	Néant
Débentures ⁶	Néant	87 000 000 \$

Notes :

- 1) Les débentures peuvent être converties en actions ordinaires au gré du porteur dans des circonstances précises. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement – droits de conversion* ».
- 2) Ne comprennent pas : i) les actions ordinaires pouvant être émises lorsque les droits relatifs à un total de 7 201 994 unités d'actions restreintes (chacune, une « **UAR** »), de 931 070 unités d'actions différées (chacune, une « **UAD** »), de 2 067 248 unités d'actions liées au rendement (chacune, une « **UALR** ») et de 6 494 690 options sur actions ordinaires (chacune, une « **option** ») de la Société seront acquis, chacune en circulation au 31 mars 2024; ou ii) les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice d'un total de 40 081 417 bons de souscription d'actions de la Société en circulation au 31 mars 2024.
- 3) La Société dispose de facilités de crédit d'exploitation et de facilités de crédit renouvelables à terme pouvant être prolongées, d'un montant de 150 000 000 \$, auprès d'un consortium de prêteurs nationaux et mondiaux (les « **prêteurs** »), portant intérêt à des taux bancaires majorés d'une marge applicable (les « **facilités de crédit** »). La date d'échéance des facilités de crédit est le 10 février 2026, et elle peut être reportée d'un an avec le consentement des prêteurs.
- 4) La Société prévoit utiliser une partie du produit net du placement pour les besoins généraux de la Société et ne prévoit pas rembourser de soldes importants sur les facilités de crédit.
- 5) Représente la valeur nominale des débentures de 2019 sans ajustement à la juste valeur établie conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** »). En vertu des normes IFRS, les débentures de 2019 sont comptabilisées à titre de passif évalué initialement à la juste valeur et subséquemment au coût amorti, déduction faite des frais d'émission, et le reste (représentant la valeur de l'option de conversion) est comptabilisé à titre de capitaux propres. La composante capitaux propres s'élève à 6,7 M\$, avant les frais d'émission de 0,3 M\$ qui y sont attribués et l'incidence de l'impôt différé de 1,5 M\$. Aux fins comptables, la partie des débentures de 2019 classée à titre de passif est désactualisée sur la durée des débentures de 2019, de façon à augmenter la valeur comptable du passif jusqu'à concurrence du montant du solde de capital des débentures de 2019 en circulation à la date d'échéance, la désactualisation étant comptabilisée à titre de charges d'intérêts.
- 6) Représente la valeur nominale des débentures sans ajustement à la juste valeur établie conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** »). En vertu des normes IFRS, les débentures seront comptabilisées à titre de passif évalué initialement à la juste valeur et subséquemment au coût amorti, déduction faite des frais d'émission, et le reste (représentant la valeur de l'option de conversion) sera comptabilisé à titre de capitaux propres. La composante capitaux propres s'élève à 5,9 M\$, avant les frais d'émission de 0,3 M\$ qui y sont attribués et l'incidence de l'impôt différé de 1,4 M\$. Aux fins comptables, la partie des débentures classée à titre de passif sera désactualisée sur la durée des débentures, de façon à augmenter la valeur comptable du passif jusqu'à concurrence du montant du solde de capital des débentures en circulation à la date d'échéance, la désactualisation étant comptabilisée à titre de charges d'intérêts.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat ci-après sont : i) calculés sur une base consolidée pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 31 mars 2024; ii) tirés des états financiers consolidés annuels audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2024, respectivement; et iii) préparés conformément aux exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières en matière de présentation de l'information. Les ratios de couverture par le résultat ci-après ne sont pas nécessairement représentatifs d'un ratio de couverture par le résultat pour une période future. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque – Risque lié à la solvabilité et ratios de couverture par les bénéfices* ».

Compte tenu du placement (en présumant que l'option de surallocation n'est pas exercée) et de l'emploi du produit net du placement pour racheter les débentures de 2019, comme il est expliqué à la rubrique « *Emploi du produit* », les exigences pro forma en matière d'intérêts de la Société pour les périodes de 12 mois closes le 31 mars 2024 et le 31 décembre 2023 se seraient établies à 87,1 M\$ et à 90,2 M\$, respectivement, et le bénéfice net pro forma attribuable aux actionnaires (compte non tenu des pertes de valeur sans effet sur la trésorerie et du profit à la vente d'actifs comptabilisés au quatrième trimestre de 2023), avant la déduction des intérêts et de l'impôt sur le résultat, pour ces périodes de 12 mois closes le 31 mars 2024 et le 31 décembre 2023 se serait chiffré à (65,6) M\$ et à (79,1) M\$, respectivement. Le tableau ci-dessous présente les ratios de couverture par le résultat de la Société présentés ci-dessus pour les périodes de 12 mois closes le 31 mars 2024 et le 31 décembre 2023, sur une base historique ajustée et sur une base pro forma.

<i>(en millions de dollars, sauf le ratio de couverture par le résultat)</i>	Données réelles Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023	Données réelles Pour la période de 12 mois close le 31 mars 2024	Données pro forma Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023	Données pro forma Pour la période de 12 mois close le 31 mars 2024
Charges d'intérêts ^{1, 2}	70,9 \$	70,1 \$	73,7 \$	72,9 \$
Intérêts capitalisés	16,5 \$	14,2 \$	16,5 \$	14,2 \$
Dénominateur du ratio de couverture par le résultat³	87,4 \$	84,3 \$	90,2 \$	87,1 \$
Bénéfice net (perte nette) et bénéfice global (perte globale) ⁴	(385,9) \$	(372,4) \$	(79,1) \$	(65,6) \$
Charge (économie) d'impôt ⁴	(51,0) \$	(42,0) \$	(33,1) \$	(27,9) \$
Charges d'intérêts	87,4 \$	84,3 \$	90,2 \$	87,1 \$
Numérateur du ratio de couverture par le résultat	(349,5) \$	(330,1) \$	(22,0) \$	(6,4) \$
Ratio de couverture par le résultat	(4,0)	(3,9)	(0,2)	(0,1)

Notes :

- 1) Les données pro forma comprennent les charges d'intérêts pour une période complète de 12 mois conformément aux normes IFRS, comme si les débentures avaient été émises au début de la période de calcul.
- 2) Les charges d'intérêts incluses dans les ratios de couverture par le résultat comprennent la désactualisation de la partie des débentures incluse dans les capitaux propres et l'amortissement des coûts de financement différés.
- 3) Le dénominateur du ratio de couverture par le résultat a été ajusté pour tenir compte : a) du placement; et b) du rachat des débentures de 2019 avec le produit net du placement.
- 4) Les données pro forma sur le bénéfice net et la charge (l'économie) d'impôt des périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 31 mars 2024, respectivement, excluent une perte de valeur sans effet sur la trésorerie de 417,6 M\$ et un profit à la vente d'actifs de 110,8 M\$ comptabilisés au quatrième trimestre de 2023. Des indices de dépréciation ont été repérés en ce qui a trait à certains actifs de Brazeau et d'Acheson ainsi qu'à des actifs intermédiaires secondaires au sein de l'unité génératrice de trésorerie (l'« UGT ») de Deep Basin et de l'UGT du nord. Le profit à la vente se rapporte à la cession des actifs de Pipestone, conclue le 22 décembre 2023.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques des débentures. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve du texte intégral des modalités de l'acte de fiducie, qui a été déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et qui pourra être consulté en ligne sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Questions d'ordre général

Les débentures seront émises aux termes de l'acte de fiducie. Le fiduciaire pour les débentures est le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux débentures et l'agent des transferts de la Société.

Les débentures qui seront émises seront d'un capital global de 87 000 000 \$ (100 000 000 \$ dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement). De temps à autre, la Société pourra, sans le consentement des titulaires de débentures, émettre des débentures supplémentaires d'une série différente aux termes de l'acte de fiducie, en plus des débentures dans le cadre du placement.

Les débentures seront datées de la date de clôture et auront comme date d'échéance le 30 juin 2029. Elles seront émises exclusivement en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme, et porteront intérêt à compter de la date d'émission à 8,00 % par année. Les intérêts seront payables en versements semestriels à terme échu le 31 décembre et le 30 juin de chaque année, à compter du 31 décembre 2024. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt cumulé pour la période allant de la date de clôture au 31 décembre 2024, exclusivement. Si la date de clôture tombe le 4 juin 2024, le premier versement d'intérêt du 1^{er} décembre 2024 s'établira à 45,90 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.

Le capital des débentures, majoré de l'intérêt cumulé et impayé sur celles-ci, est remboursable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la Société, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et des autres questions énoncées dans l'acte de fiducie, au moment du rachat ou à l'échéance des débentures, par la remise d'actions ordinaires librement négociables, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Modalités du placement – Mode de paiement – Remboursement du capital au rachat ».

ou à l'échéance ». L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale du Canada y compris, au gré de la Société, conformément au choix de versement de l'intérêt en actions ordinaires, tel qu'il est exposé à la rubrique « *Modalités du placement – Mode de paiement – Choix relatif au versement de l'intérêt* ».

Les débentures constituent des obligations directes de la Société et ne sont pas garanties par une hypothèque avec ou sans dépossession, un gage, un nantissement ou une autre charge et elles seront subordonnées à toutes les autres dettes de la Société tel qu'il est indiqué à la rubrique « *Modalités du placement – Subordination* ». L'acte de fiducie n'empêche pas la Société de contracter d'autres emprunts pour des fonds empruntés ou autrement ni d'hypothéquer, de nantir ou de grever ses actifs afin de garantir une dette.

Subordination

Le remboursement du capital des débentures et le versement de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés, en ce qui a trait au droit au paiement, tel qu'il est indiqué dans l'acte de fiducie, au remboursement intégral et définitif de la dette de premier rang de la Société, y compris ses comptes fournisseurs et ses autres créances. La « **dette de premier rang** » de la Société désignera, dans l'acte de fiducie, le capital et la prime ou la prime d'indemnisation, s'il y a lieu, ainsi que l'intérêt et les autres sommes payables à l'égard de cette dette, s'il y a lieu, sur l'ensemble des dettes, du passif et des obligations de Tidewater existants ou futurs (exception faite des débentures), à moins que les modalités de l'acte créant ou attestant les dettes, le passif ou les obligations prévoient que ces dettes, ce passif ou ces obligations sont de rang égal ou inférieur aux débentures qui sont subordonnées, selon leurs modalités, et à condition que la dette de premier rang ne tienne pas compte des dettes, du passif ni des obligations d'une filiale de Tidewater, dans la mesure où Tidewater est un créancier de cette filiale de rang au moins égal aux autres créanciers de ces dettes, de ce passif ou de ces obligations. Sous réserve d'exceptions privilégiées prévues par la loi, chaque débenture émise aux termes de l'acte de fiducie sera de rang égal avec les autres débentures émises aux termes de l'acte de fiducie, et avec toute autre dette subordonnée non garantie de Tidewater, en cours ou future, à l'exception des dispositions relatives aux fonds d'amortissement (s'il y a lieu) applicables aux différentes séries de débentures ou aux autres types d'obligations comparables de Tidewater.

L'acte de fiducie prévoira qu'en cas de répartition de l'actif de Tidewater à l'occasion d'une dissolution, d'une cessation des activités, d'une liquidation totale ou d'une restructuration de Tidewater (que ce soit dans le cadre d'une instance en faillite, en insolvabilité ou en mise sous séquestre ou advenant une « cession au bénéfice de créanciers » ou tout autre ordonnancement des actifs, des biens ou des passifs de Tidewater ou d'une autre façon), les porteurs de la dette de premier rang seront payés en entier avant que les titulaires de débentures puissent recevoir quelque versement que ce soit au titre de la dette, du passif et des obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie ou des débentures, que ce soit relativement au capital, à l'intérêt ou à un autre élément, ou une provision sera constituée afin qu'ils soient payés en entier.

L'acte de fiducie prévoira également qu'aucun paiement au titre de la dette, du passif et des obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie ou des débentures, que ce soit au titre du capital, des intérêts ou autrement, ne sera effectué par Tidewater : a) à la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'une déchéance du terme dans le cadre d'une dette de premier rang ou d'une obligation de swap d'un créancier de premier rang (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) ou des membres de son groupe; b) advenant un défaut relatif à une dette de premier rang qui permet aux porteurs de cette dette d'en devancer l'échéance; ou c) si ce paiement devait entraîner un cas de défaut à l'égard de toute dette de premier rang et permettre aux porteurs de cette dette d'en devancer l'échéance, sauf si ce défaut est corrigé, fait l'objet d'une renonciation ou cesse d'exister et jusqu'à ce que ce soit le cas, et ni le fiduciaire pour les débentures ni les titulaires de débentures n'auront le droit d'exiger, de devancer ou de recevoir un versement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation ou de regroupement de comptes ou d'une autre façon) relativement aux débentures après l'apparition d'un tel défaut et, sauf si le défaut a été corrigé, a fait l'objet d'une renonciation ou a cessé d'exister, ces versements seront détenus en fiducie au bénéfice des créanciers de premier rang et, si la dette de premier rang en question est devenue exigible, seront remis aux créanciers de premier rang jusqu'à ce que la dette de premier rang ait été remboursée intégralement, compte tenu de tous les versements ou de toutes les distributions simultanés qui auront été faits à ces créanciers de premier rang.

Droits de conversion

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires, au gré du titulaire de débentures, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première date à survenir entre ce qui suit : i) le jour ouvrable précédant la date d'échéance; ou ii) si elle est visée par un rachat, le jour ouvrable précédant la date indiquée par la Société pour le rachat des débentures à

un prix de conversion de 0,7800 \$ par action ordinaire, ce qui représente une prime d'environ 25 % par rapport à un prix de référence de 0,6250 \$, soit un ratio de 1 282 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ en capital de débentures, sous réserve de rajustements conformes à l'acte de fiducie. Si un titulaire de débentures exerce son droit de conversion, il aura le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires qu'il aura le droit de recevoir à la conversion, les intérêts cumulés et non versés pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt jusqu'à la date à laquelle la débenture est remise aux fins de conversion, exclusivement.

Sous réserve des modalités des présentes, l'acte de fiducie prévoira des rajustements au prix de conversion dans certains cas, notamment les suivants :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) la distribution ou l'établissement d'une date de clôture des registres pour la distribution ou l'émission, en faveur de la totalité ou la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, de ce qui suit :
 - i) des actions ordinaires;
 - ii) des actions ou d'autres titres de toute catégorie (exception faite des actions ordinaires et des autres actions ou titres distribués aux porteurs d'actions ordinaires qui ont choisi de recevoir des dividendes ou des distributions sous cette forme au lieu d'un dividende en espèces versé dans le cours normal des activités);
 - iii) un dividende dont le montant est supérieur à 0,00 \$ par action ordinaire par mois;
 - iv) certaines options, certains droits ou bons de souscription;
 - v) d'autres biens ou actifs (à l'exception des titres de Renewables [au sens donné à ce terme dans les présentes]);
- c) le paiement d'une contrepartie en espèces ou d'une autre contrepartie dans le cadre d'une offre de rachat (sauf une offre publique de rachat dans le cours normal des activités) présentée par Tidewater ou l'une de ses filiales en faveur des actionnaires de la Société, si la contrepartie en espèces et la juste valeur marchande de toute autre contrepartie comprise dans le paiement par action ordinaire sont supérieures au cours du marché à la date de l'expiration de l'offre publique de rachat en question.

Il n'y aura pas de rajustement du prix de conversion à l'égard de tout événement décrit au point b) ci-dessus si les titulaires des débentures sont autorisés (sous réserve de l'obtention de l'approbation de la TSX) à participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. La Société ne sera tenue de rajuster le prix de conversion que si l'effet cumulatif de ces rajustements modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

Advenant un reclassement ou une restructuration du capital (à l'exception d'une modification découlant d'un regroupement ou d'un fractionnement) des actions ordinaires, ou si Tidewater fait l'objet d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une acquisition avec une autre entité, par une autre entité ou au sein d'une autre entité ou si les actifs de la Société sont vendus ou transférés en totalité ou en quasi-totalité à une autre entité, ou en cas de dissolution ou de liquidation de la Société, les modalités du privilège de conversion seront modifiées de sorte que chaque titulaire de débentures pourra, après un tel reclassement, une telle restructuration du capital, un tel regroupement, une telle fusion, un tel arrangement, une telle acquisition, une telle vente, un tel transfert, une telle dissolution ou une telle liquidation, sous réserve de l'obtention préalable de l'approbation de la TSX, obtenir le nombre d'actions ordinaires, d'autres titres ou d'autres biens qu'il aurait eu le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet d'une telle opération, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles les débentures étaient convertibles avant la date de prise d'effet du reclassement, de la restructuration du capital, du regroupement, de la fusion, de l'arrangement, de l'acquisition, de la vente, du transfert, de la dissolution ou de la liquidation.

Si des titres distribués par la Société à ses actionnaires consistent en du capital-actions ou en des participations similaires dans Tidewater Renewables Ltd. (les « titres de Renewables »), la Société doit, sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable de la TSX (ou, si cela est nécessaire, de l'approbation de toute autre bourse reconnue à laquelle les débentures et/ou les actions ordinaires sont alors inscrites) (l'« approbation de la distribution de Renewables »), distribuer à chaque porteur de débentures le montant de ces titres de Renewables que ce titulaire de débentures aurait reçu si ces débentures avaient été converties à la date de clôture des registres fixée pour la détermination des actionnaires ayant le droit de recevoir une telle distribution. Toutefois, si l'approbation de la distribution de Renewables n'est pas obtenue, la Société ne distribuera pas les titres de Renewables à ses actionnaires.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à l'occasion d'une conversion. À la place d'une fraction d'action ordinaire, la Société versera un montant en espèces correspondant au cours du marché de la fraction de participation, déduction faite des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu; toutefois, Tidewater ne sera pas tenue de verser un montant inférieur à 10,00 \$.

Rachat

Les débentures ne peuvent pas être rachetées avant le 30 juin 2027, sauf si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle. À compter du 30 juin 2027, mais avant la date d'échéance, les débentures pourront être rachetées par la Société, en tout ou en partie, à un prix correspondant à la totalité de leur capital majoré des intérêts courus et impayés (le « **prix de rachat** »), à condition que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pendant les 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date de notification du préavis de rachat (le « **cours du marché** ») ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. La Société doit donner un préavis écrit de tout rachat d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

Si les débentures ne sont pas rachetées en totalité, le fiduciaire pour les débentures choisira les débentures à racheter de façon proportionnelle ou de toute autre façon qu'il jugera équitable, sous réserve du consentement de la TSX, s'il y a lieu. La Société aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, en présentant une offre d'achat ou une offre de gré à gré à tout moment, sous réserve du respect des exigences des organismes de réglementation.

Changement de contrôle

La Société remettra un avis relatif à un changement de contrôle, à savoir l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de la propriété d'au moins 50 % des actions ordinaires de Tidewater (sauf dans le cas d'une vente, d'une fusion, d'une restructuration ou d'une opération semblable visant Tidewater si les porteurs d'actions ordinaires avant la réalisation de cette opération détiennent au moins 50 % des droits de vote de l'entité issue de l'opération), ou la vente ou toute autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de Tidewater (dans chaque cas, un « **changement de contrôle** »), et elle déposera une offre écrite en vue d'acheter les débentures alors en cours (l'« **offre visant les débentures** ») à un prix correspondant à la totalité de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date d'acquisition, exclusivement.

L'acte de fiducie comportera des dispositions relatives aux avis et au rachat exigeant que la Société avise le fiduciaire pour les débentures par écrit qu'un changement de contrôle est survenu dans un délai de 15 jours suivant ce changement et qu'elle lui remette l'offre visant les débentures. Le fiduciaire pour les débentures fera ensuite parvenir sans délai à chaque titulaire de débentures un avis faisant état du changement de contrôle ainsi qu'un exemplaire de l'offre visant le rachat de la totalité des débentures en cours.

Si des débentures représentant au moins 90 % du capital global des débentures en circulation à la date à laquelle l'avis relatif au changement de contrôle a été donné ont été remises à la Société en réponse à l'offre visant les débentures, la Société aura le droit de racheter la totalité des débentures restantes au prix de rachat. La Société devra informer le fiduciaire pour les débentures d'un tel rachat dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'expiration de l'offre visant les débentures et le fiduciaire pour les débentures devra en informer les titulaires qui n'auront pas remis leurs débentures en réponse à l'offre visant les débentures dès que possible par la suite.

Changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces

En plus de l'exigence, pour Tidewater, de déposer une offre visant les débentures dans l'éventualité d'un changement de contrôle, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, si un changement de contrôle se produit et qu'au moins 10 % de la contrepartie offerte en échange des actions ordinaires dans le cadre de l'opération ou des opérations qui constituent un changement de contrôle est composée : a) d'espèces, exception faite des paiements en espèces faits en échange de fractions d'actions ordinaires et relativement aux droits d'évaluation des dissidents; b) de titres de participation qui ne sont pas négociés et que l'on n'a pas l'intention de négocier à une bourse de valeurs immédiatement après l'opération en cause; ou c) d'autres biens qui ne sont pas négociés et que l'on n'a pas l'intention de négocier à une bourse de valeurs immédiatement après l'opération en cause, pendant la période qui commencera 10 jours de bourse avant la date du changement de contrôle et qui se terminera 30 jours après la présentation de l'offre visant les débentures aux titulaires de débentures, les titulaires de débentures auront le droit de convertir leurs débentures, sous réserve de certaines restrictions, et de recevoir, sous réserve de la réalisation du changement de contrôle et à la réalisation de celui-ci, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient normalement le droit de recevoir conformément à la rubrique « *Modalités du placement – Droits de conversion* » ci-dessus, un nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures, tel qu'il est indiqué ci-dessous (dans chaque cas, une « **prime d'indemnisation** »).

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures constituant la prime d'indemnisation applicable sera établi conformément au tableau ci-dessous et sera calculé en fonction de la date à laquelle le changement de contrôle prendra effet (la « **date de prise d'effet** ») et du prix payé par action ordinaire dans le cadre de l'opération qui constitue le changement de contrôle (le « **prix d'offre** »). Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent (ou ont, en toutes circonstances, le droit de recevoir) une contrepartie composée exclusivement d'espèces dans le cadre de l'opération, le prix d'offre correspondra au montant en espèces payé par action ordinaire. Sinon, le prix d'offre correspondra au cours du marché des actions ordinaires la veille de la date de prise d'effet de l'opération en cause.

Le tableau suivant indique quelle serait la prime d'indemnisation pour chacun des prix d'offre et chacune des dates de prise d'effet hypothétiques indiqués ci-dessous, exprimée en nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures. Il est entendu que Tidewater ne sera pas tenue de verser la prime d'indemnisation d'une autre façon que par l'émission d'actions ordinaires à la conversion, sous réserve des dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certains cas et après la réalisation de certains types d'opérations dont il est question à la rubrique « *Modalités du placement – Droits de conversion* » ci-dessus.

Prix d'offre	4 juin 2024	30 juin 2024	30 juin 2025	30 juin 2026	30 juin 2027	30 juin 2028
0,63 \$	317,4444	317,4444	317,4444	317,4444	317,4444	317,4444
0,65 \$	287,9385	287,9385	287,9385	287,9385	287,9385	279,1231
0,70 \$	223,4714	223,4714	223,4714	220,2143	209,9857	186,2429
0,75 \$	170,5333	170,5333	169,5600	160,7467	146,5733	116,0800
0,78 \$	143,5128	143,5128	141,1410	131,1923	115,8974	84,2821
0,80 \$	127,2625	127,1625	124,2000	113,7750	98,1250	66,9625
0,85 \$	92,1882	91,9059	88,0588	77,2353	61,7176	35,1882
0,90 \$	64,0667	63,7111	59,6778	49,4333	34,4778	15,1667
0,95 \$	41,8947	41,5474	37,8316	28,9263	13,7789	2,0105
1,00 \$	24,8400	24,5900	21,5000	14,4500	0,0000	0,0000
1,10 \$	3,7000	3,4545	1,9364	0,0000	0,0000	0,0000

Le prix d'offre réel et la date de prise d'effet ne figurent peut-être pas dans le tableau, auquel cas les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) si le prix d'offre réel à la date de prise d'effet se situe entre deux prix d'offre figurant dans le tableau ou si la date de prise d'effet réelle tombe entre deux dates de prise d'effet figurant dans le tableau, la prime d'indemnisation sera calculée par interpolation linéaire des primes d'indemnisation indiquées à l'égard des deux prix d'offre et des deux dates de prise d'effet indiquées dans le tableau, selon une année de 365 jours, s'il y a lieu;

- b) si le prix d'offre à la date de prise d'effet est supérieur à 1,10 \$ par action ordinaire, sous réserve du rajustement qui est décrit ci-dessous, la prime d'indemnisation sera égale à zéro;
- c) si le prix d'offre à la date de prise d'effet est inférieur à 0,63 \$ par action ordinaire, sous réserve du rajustement décrit ci-dessous, la prime d'indemnisation sera égale à zéro.

Les prix d'offre indiqués dans le tableau qui précède seront rajustés à chaque date à laquelle le prix de conversion des débentures est rajusté conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Les prix d'offre rajustés correspondront aux prix d'offre applicables immédiatement avant le rajustement, multipliés par une fraction, dont le numérateur correspondra au prix de conversion tel qu'il aura été rajusté et le dénominateur correspondra au prix de conversion immédiatement avant le rajustement qui aura donné lieu au rajustement du prix d'offre. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires indiqué dans le tableau qui précède sera rajusté de la même manière que le prix de conversion, tel qu'il a été mentionné précédemment à la rubrique « *Modalités du placement – Droits de conversion* », exception faite d'une opération de rajustement du prix de conversion par l'ajout de la prime d'indemnisation, tel qu'il est décrit précédemment.

Mode de paiement

Remboursement du capital au rachat ou à l'échéance

Au rachat ou à l'échéance des débentures, la Société remboursera la dette attestée par les débentures en versant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie légale du Canada, une somme correspondant au capital des débentures en cours majoré de l'intérêt cumulé et impayé sur celles-ci. La Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, choisir de remplir son obligation au rachat ou à l'échéance de rembourser la totalité ou une partie du capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui viendront à échéance ainsi que l'intérêt cumulé et impayé sur celles-ci en émettant et en remettant à leurs porteurs le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures faisant l'objet du remboursement par 95 % du cours du marché à la date de rachat ou d'échéance, selon le cas (le « **droit de rachat des actions** »). Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au rachat ou à l'échéance des débentures; la Société réglera plutôt cette fraction par un montant en espèces correspondant au cours du marché de la fraction en question, déduction faite des retenues d'impôt applicables, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans l'acte de fiducie.

Tidewater ne doit pas, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une autre façon), entreprendre ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, le versement d'un dividende ou d'une autre distribution relativement aux actions ordinaires ou à d'autres titres, une restructuration du capital, un reclassement ou toute opération de nature comparable dans le cadre de laquelle les facteurs suivants :

- a) le nombre de titres qui seront émis,
- b) le prix auquel les titres seront émis, convertis ou échangés,
- c) tout bien ou toute somme à distribuer ou à répartir.

sont, en totalité ou en partie, fondés sur i) l'exercice réel ou éventuel du droit de rachat des actions ou ii) le cours du marché établi dans le cadre de l'exercice réel ou éventuel du droit de rachat des actions, ou encore si ces éléments sont calculés en fonction des points i) ou ii), s'ils y sont liés ou en dépendent, directement ou indirectement.

Choix relatif au versement de l'intérêt

La Société peut choisir, à l'occasion, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit ni ne persiste, de satisfaire en totalité ou en partie le versement de l'intérêt sur les débentures (l'« **obligation de versement de l'intérêt** ») de la Société à une date de versement de l'intérêt payable après la date de clôture, a) en versant une somme en espèces; b) en remettant un nombre d'actions ordinaires librement négociables suffisant au fiduciaire pour les débentures à des fins de vente en règlement de l'obligation de versement de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie, auquel cas les titulaires des débentures auront le

droit de recevoir un paiement en espèces égal à l'intérêt payable qui sera prélevé sur le produit de la vente de ces actions ordinaires (le « **choix de versement de l'intérêt en actions ordinaires** »); ou c) au moyen de toute combinaison des points a) et b) ci-dessus ci-dessus.

L'acte de fiducie prévoira que, si la Société fait ce choix, le fiduciaire pour les débentures aura le pouvoir a) d'accepter les actions ordinaires que lui remettra la Société, b) d'accepter des offres visant ces actions ordinaires et de conclure la vente de celles-ci, selon les directives que la Société pourrait lui donner, à son entière appréciation, c) d'investir le produit de ces ventes dans des obligations gouvernementales (au sens donné au terme Government Obligations dans l'acte de fiducie) venant à échéance avant la date de versement de l'intérêt applicable et d'utiliser le produit tiré de ces obligations gouvernementales, ainsi que le produit tiré de la vente des actions ordinaires n'ayant pas été investi de la façon décrite ci-dessus afin de régler l'obligation de versement de l'intérêt et d) de prendre toutes les autres mesures nécessaires à cet égard, selon les directives que la Société lui donnera, à son entière appréciation.

L'acte de fiducie énoncera les procédures que devront suivre la Société et le fiduciaire pour les débentures afin d'effectuer le choix de versement de l'intérêt en actions ordinaires. Ni le fait que la Société exerce le choix relatif au versement de l'intérêt en actions ni la réalisation de la vente d'actions ordinaires a) n'empêchera les titulaires de débentures de recevoir, à la date de versement de l'intérêt applicable, un montant en espèces total correspondant à l'intérêt payable à cette date de versement de l'intérêt, ni b) ne donnera à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation de versement de l'intérêt.

Cas de défaut et renonciation

L'acte de fiducie stipulera qu'un « cas de défaut » (le « **cas de défaut** ») se produira à l'égard des débentures si un ou plusieurs des événements décrits ci-après se sont produits et se poursuivent à l'égard de ces débentures : a) le non-paiement des intérêts sur les débentures à la date d'exigibilité dans un délai de 30 jours; b) le non-paiement du capital ou de la prime (au moyen d'un paiement en espèces ou d'une remise d'actions ordinaires), le cas échéant, sur les débentures à la date d'exigibilité, que ce soit à la date d'échéance, de rachat, de changement de contrôle, de déclaration ou autrement; c) la non-remise, à la date d'exigibilité dans un délai de 15 jours, des actions ordinaires ou d'une autre contrepartie, y compris une prime d'indemnisation, à verser à la conversion des débentures; d) le non-respect ou l'inexécution d'un engagement ou d'une condition de l'acte de fiducie et le fait de ne pas remédier (ou de ne pas obtenir une renonciation) à ce manquement dans un délai de 30 jours après la remise, par le fiduciaire des débentures ou les porteurs d'au moins 25 % du capital total des débentures, d'un avis écrit à la Société indiquant ce manquement et priant la Société d'y remédier ou d'obtenir une renonciation à cet égard; et e) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société ou d'une filiale importante en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité.

Si un cas de défaut se produit et qu'il persiste, le fiduciaire pour les débentures pourra déclarer, à sa discrétion (si les titulaires de débentures y renoncent), et déclarera si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en cours le lui demandent, que le capital de toutes les débentures en cours et l'intérêt cumulé sur celles-ci est payable sur-le-champ. Dans certains cas, les titulaires de plus de 50 % du capital des débentures en cours à ce moment pourront, au nom des titulaires de toutes les débentures, renoncer à exercer leurs recours en cas de défaut ou annuler une telle déclaration conformément aux modalités et sous réserve des conditions qu'ils prescrivent.

Modification

Les droits des titulaires des débentures ainsi que de toutes les autres séries de débentures qui pourraient être émises aux termes de l'acte de fiducie peuvent être modifiés conformément aux modalités de cet acte de fiducie. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie renfermera certaines dispositions qui prévoiront que tous les titulaires de débentures seront liés par les résolutions adoptées à une assemblée des titulaires de débentures par les voix qui y seront exprimées par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures qui assisteront à l'assemblée ou qui y seront représentés par procuration ou par les résolutions adoptées au moyen d'un document signé par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures en cours à ce moment. Dans certains cas, la modification exigera, au lieu ou en plus de cette approbation, le consentement des titulaires du pourcentage requis de débentures de chaque série visée.

La Société et le fiduciaire pour les débentures peuvent, sans obtenir le consentement ou l'accord des titulaires de débentures aux termes de l'acte de fiducie, par un acte de fiducie supplémentaire ou d'une autre façon, apporter les modifications ou les corrections à l'acte de fiducie que les conseillers juridiques estiment nécessaires pour corriger des

ambiguïtés ou des dispositions irrégulières ou contradictoires ou encore des omissions, des fautes de frappe ou des erreurs évidentes qui y figurent ou qui figurent dans un acte de fiducie supplémentaire.

Système de gestion en compte courant pour les débentures

À la date de clôture : a) les débentures seront émises et déposées sous forme électronique auprès de la CDS ou de son prête-nom conformément au système de gestion en compte courant administré par la CDS; b) aucun certificat attestant les débentures ne sera délivré aux investisseurs; et c) les investisseurs ne recevront qu'un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent et duquel ou par l'entremise duquel une participation véritable dans les débentures est acquise.

Ni la Société, ni les preneurs fermes ni le fiduciaire pour les débentures n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement : a) à quelque aspect que ce soit des registres ayant trait à la propriété véritable des débentures détenues par la CDS ou aux paiements s'y rapportant; b) à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs aux débentures; ou c) aux avis donnés ou aux déclarations faites par la CDS, ou s'y rapportant, qui figurent dans le présent supplément de prospectus et qui ont trait aux règles régissant la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. Par conséquent, ces adhérents ne peuvent s'en remettre qu'à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont une participation dans les débentures ne peuvent s'en remettre qu'aux adhérents pour obtenir le remboursement du capital des débentures et le versement de l'intérêt sur celles-ci versés à la CDS par Tidewater ou pour son compte.

À titre de titulaires indirects de débentures, il est important que les investisseurs sachent (sous réserve des situations décrites ci-dessous) : a) qu'ils pourraient ne pas être en mesure de vendre les débentures à des institutions qui sont tenues par la loi de détenir des certificats attestant les titres dont elles sont propriétaires; et b) qu'ils pourraient ne pas être en mesure de donner les débentures en garantie.

Les débentures seront émises sous forme nominative et attestées par un certificat (les « **certificats de débentures** ») seulement dans les cas suivants : a) si les lois applicables l'exigent, b) si le système d'inscription en compte cesse d'exister, c) si la Société ou la CDS avise le fiduciaire pour les débentures que la CDS n'est plus disposée ou apte à agir à titre de dépositaire à l'égard des débentures et que la Société n'a pas nommé de dépositaire remplaçant, d) si la Société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte, ou e) si, après qu'un cas de défaut se soit produit, les adhérents agissant pour le compte de propriétaires véritables qui représentent, dans l'ensemble, plus de 25 % du capital global des débentures en cours à ce moment avisent la CDS par écrit qu'il n'est plus dans leur intérêt de recourir au système de gestion en compte courant offert par la CDS, à condition que le fiduciaire pour les débentures n'ait pas renoncé à exercer les recours dont il dispose relativement à ce cas de défaut conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Les souscripteurs auxquels il ne sera pas délivré un certificat attestant les débentures auront le droit, en vertu de l'ABCA, de demander qu'un certificat soit délivré en leur nom.

Si le système de gestion en compte courant cesse d'être utilisé en raison de l'un ou l'autre des événements décrits dans le paragraphe qui précède, le fiduciaire pour les débentures devra aviser les propriétaires véritables des débentures, par l'entremise de la CDS, qu'ils peuvent obtenir des certificats de débentures par l'entremise de la CDS. À la remise par la CDS des débentures et à la réception des directives de la CDS concernant les nouvelles inscriptions, le fiduciaire pour les débentures remettra les débentures sous forme de certificat de débentures et, par la suite, la Société considérera les titulaires de ces certificats de débentures comme des titulaires de débentures aux termes de l'acte de fiducie.

L'intérêt sur les débentures sera versé directement à la CDS pendant que le système de gestion en compte courant sera utilisé. Si des certificats de débentures sont délivrés, l'intérêt sera versé au moyen d'un chèque signé par la Société et envoyé par courrier affranchi aux titulaires inscrits par le fiduciaire pour les débentures ou par tout autre moyen qui pourrait devenir le moyen habituel de verser l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le paiement en actions ordinaires, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt payable, à l'échéance ou à une date fixée pour le rachat des débentures (la « **date de rachat** »), seront faits directement par le fiduciaire pour les débentures à la CDS pendant que le système de gestion en compte courant est utilisé. Si des certificats de débentures sont délivrés, le paiement du capital, le paiement en actions ordinaires, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt payable, à l'échéance ou à une date de rachat, seront faits sur remise de ces certificats à un bureau du fiduciaire pour les débentures ou d'une autre façon prévue dans l'acte de fiducie.

Les transferts de la propriété véritable des débentures s'effectueront dans les registres que la CDS ou ses prête-noms tiennent à l'égard de ces débentures (en ce qui concerne les participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les participations d'autres personnes que les adhérents). À moins que Tidewater choisisse, à son entière appréciation, d'établir et de remettre des certificats de débentures, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents du système de gestion en compte courant de la CDS, mais qui souhaitent acheter ou vendre des débentures ou en transférer la propriété ou une autre forme de participation dans celles-ci ne pourront le faire que par l'entremise d'adhérents au système de gestion en compte courant de la CDS.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures seront régis par les lois de la province d'Alberta et seront interprétés conformément à ces lois.

Note de stabilité

La Société n'a ni demandé ni reçu de note de stabilité et elle ignore si une ou plusieurs agences de notation du crédit approuvées ont attribué aux débentures un autre type de note, dont une note provisoire.

MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes ont individuellement accepté d'acheter à la date de clôture des débentures d'un capital global de 87 000 000 \$ payables en espèces au fiduciaire pour les débentures à la remise des débentures en question, sous réserve du respect de l'ensemble des exigences juridiques nécessaires ainsi que des modalités indiquées dans la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit que la Société réglera la rémunération des preneurs fermes qui s'établit à 40 \$ par débenture. Les modalités du placement, dont le prix d'offre, le prix de conversion et la prime d'indemnisation, ont été établies par voie de négociation entre la Société et le chef de file, pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes.

La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation qui leur permet d'acheter jusqu'à 13 000 000 de débentures supplémentaires au prix de 1 000 \$ chacune (majoré des intérêts cumulés de la date de clôture à la date de clôture de l'option de surallocation), qu'ils pourront exercer à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie, jusqu'au 30^e jour qui suivra la date de clôture, pour couvrir les surallocations éventuelles et aux fins de stabilisation du marché. L'acquéreur de débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent supplément de prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit total du placement, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (avant déduction des frais du placement) totaliseront respectivement 100 000 000 \$, 4 000 000 \$ et 96 000 000 \$.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles, et non conjointes ni conjointes et solidaires, et ils peuvent y mettre fin à leur gré dans certains cas précis. Ces cas comprennent notamment les situations suivantes : a) une ordonnance d'interdiction ou de suspension des opérations sur des titres de la Société ou une ordonnance qui interdit ou limite le placement des débentures est rendue ou des procédures sont annoncées, entreprises ou imminentes pour qu'une commission de valeurs mobilières ou un organisme de réglementation comparable, la TSX ou toute autre autorité compétente puisse rendre une ordonnance, et cette ordonnance n'a pas été annulée, révoquée ou retirée; b) une enquête, une procédure (officielle ou officieuse) ou toute autre action concernant Tidewater ou l'une de ses filiales, ou l'un de leurs administrateurs ou de leurs membres de la haute direction respectifs est annoncée, entreprise ou imminente et sera entreprise par une commission de valeurs mobilières ou un organisme de réglementation comparable, par la TSX ou par une autre autorité compétente ou une modification est apportée à la législation, à la réglementation ou à la politique ou à son interprétation ou à son administration si, de l'avis raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux, une telle situation aura une incidence défavorable importante sur la négociation ou le placement des débentures, des actions ordinaires ou de tout autre titre de la Société; c) il s'est produit, il a été découvert par les preneurs fermes ou il a été annoncé par la Société un changement important, un changement dans un fait important ou un fait important nouveau relativement aux activités, à l'exploitation au capital ou à la situation (notamment financière) ou aux perspectives d'affaires de Tidewater et de ses filiales (collectivement) ou aux biens, aux actifs, aux passifs ou aux obligations respectifs (notamment de nature absolu, cumulatif ou éventuel) de Tidewater et de ses filiales (collectivement) dont, de l'avis exclusif des preneurs fermes ou de l'un d'eux, agissant raisonnablement, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence

défavorable importante sur le cours ou la valeur marchande des débentures, des actions ordinaires ou des autres titres de la Société ou sur la négociabilité des débentures, des actions ordinaires ou des autres titres de la Société; d) un événement, une action, un état, une condition ou un cas de nature financière majeur ayant des conséquences à l'échelle nationale ou internationale se produit, est adopté ou survient, des hostilités ou l'escalade de celles-ci, tout autre cataclysme ou toute autre crise survient ou un changement ou une situation pouvant donner lieu à un changement futur dans la conjoncture politique, financière ou économique nationale ou internationale se produit, ou une loi ou un règlement qui, de l'avis exclusif des preneurs fermes ou de l'un d'eux, agissant raisonnablement, a ou aura une incidence défavorable importante sur les marchés financiers ou sur les activités, l'exploitation ou les affaires de Tidewater et de ses filiales (collectivement) ou met ou mettra en cause les marchés financiers ou les activités, l'exploitation ou les affaires de Tidewater et de ses filiales (collectivement), de sorte qu'il ne serait pas possible (de l'avis exclusif des preneurs fermes ou de l'un d'eux, agissant raisonnablement) de commercialiser les débentures ou tout autre titre de la Société; e) il survient un changement important ou un changement est apporté à un fait important ou les preneurs fermes (ou l'un d'eux) prennent connaissance, à la suite de leur examen préalable ou par tout autre moyen, d'un fait important concernant Tidewater qui n'a pas été déclaré publiquement au plus tard à la date de la convention de prise ferme et dont on peut, à l'entière appréciation raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux, agissant raisonnablement, s'attendre à ce qu'il fasse en sorte que les acheteurs d'un nombre important de débentures exercent les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières applicables relativement à leur achat, soit leur droit de résolution ou d'annulation ou leur droit de demander des dommages-intérêts, ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur marchande des débentures ou des actions ordinaires ou de tout autre titre de la Société ou sur la négociabilité des débentures ou des actions ordinaires ou de tout autre titre de la Société; ou f) Tidewater manque, contrevient ou déroge à une déclaration, une garantie, une modalité ou une condition de la convention de prise ferme, à tout égard important.

Si un ou plusieurs des preneurs fermes omettent d'acquérir les débentures qu'ils ont convenu d'acquérir, les autres preneurs fermes pourront mettre fin à leur obligation d'acquérir leur lot de débentures ou pourront, sans toutefois y être tenus, acquérir les débentures qui n'auront pas été acquises par les preneurs fermes qui ont manqué à leur obligation; toutefois, si le pourcentage total de débentures qu'un ou plusieurs preneurs fermes ont omis ou refusé d'acquérir correspond à 10 % ou moins du nombre total de débentures que les preneurs fermes se sont engagés à acquérir, les autres preneurs fermes seront solidairement tenus d'acquérir proportionnellement les débentures qui auraient normalement été acquises par un ou par plusieurs preneurs fermes n'eût été leur omission ou leur refus de les acquérir. Tous les preneurs fermes sont cependant tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des débentures s'ils en achètent aux termes de la convention de prise ferme.

La convention de prise ferme prévoit également que la Société indemniserà les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs mandataires, leurs actionnaires et leurs employés relativement à certains passifs et à certains frais. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement* ».

Sauf tel qu'il est par ailleurs indiqué dans les présentes, les débentures seront émises sous forme électronique par voie d'inscription en compte seulement et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement – Système de gestion en compte courant pour les débentures* ».

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les preneurs fermes pourraient, dans le cadre du placement, réaliser des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à des niveaux différents de ceux qui pourraient normalement être obtenus sur le marché libre conformément aux règles relatives à la stabilisation du marché applicables. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les débentures au prix d'offre. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures au prix indiqué, ils pourront réduire ce prix au besoin pour vendre les débentures invendues. Si le prix d'offre des débentures est réduit, la rémunération reçue par les preneurs fermes sera diminuée du montant correspondant à l'écart entre le prix global payé par l'investisseur et le produit brut versé à la Société par les preneurs fermes pour les débentures. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit net revenant à la Société.

La Société a convenu avec les preneurs fermes que, pendant la période commençant à la date de clôture et se terminant à la date qui tombe 90 jours après la date de clôture, ils s'abstiendront, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable des chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne devra pas être refusé ou retenu sans motif raisonnable, d'émettre ou de vendre des actions ordinaires ou d'autres instruments financiers pouvant

être convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires, sauf : a) s'il s'agit de titres émis dans le cadre des régimes incitatifs à long terme ou des régimes d'achat d'actions à l'intention des employés de la Société, ce qui comprend les actions ordinaires qui seront émises au moment du versement de dividendes dans le cadre de certains régimes de rémunération de la Société; b) s'il s'agit de titres émis à l'exercice de droits d'échange, de transfert ou de conversion de titres existants en circulation.

La Société a également convenu de déployer des efforts commerciaux raisonnables afin de s'assurer que chacun de ses administrateurs, son chef de la direction et son chef des finances par intérim conclue un contrat avec le chef de file, pour le compte des preneurs fermes et à la satisfaction de ces derniers, aux termes duquel chacun des administrateurs et membres de la haute direction de la Société s'engage à ne pas offrir, vendre ou autrement céder, directement ou indirectement et sous réserve de certaines exceptions, des actions ordinaires ou des débentures dans un délai de 90 jours à compter de la date de clôture.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La date de clôture est prévue vers le 4 juin 2024.

Les débentures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État américain et ne peuvent ni être offertes ni être vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations exonérées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain applicables. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes, par l'intermédiaire de leurs courtiers affiliés inscrits aux États-Unis, d'offrir les débentures à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à l'expression *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) aux États-Unis dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 et conformément aux dispenses équivalentes prévues par les lois sur les valeurs mobilières d'un État américain applicables. En outre, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes offriront et vendront les débentures à l'extérieur des États-Unis exclusivement conformément à la *Rule 903* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Enfin, jusqu'au 40^e jour suivant le début du placement, l'offre ou la vente de débentures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente n'est pas faite conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

Le chef de file et Valeurs mobilières ATB Inc. sont des filiales en propriété exclusive directes ou indirectes des prêteurs de la Société dans le cadre de la facilité de crédit. De plus, Valeurs mobilières ATB Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et BMO Nesbitt Burns Inc., sont des prêteurs de Tidewater Renewables Ltd, une filiale de la Société. Le chef de file, Valeur mobilières ATB Inc., Marchés Mondiaux CIBC inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. agissent à titre de preneurs fermes et recevront leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes dans le cadre du placement. Se reporter à la rubrique « Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd. » pour obtenir une description des facilités de crédit. La rémunération des preneurs fermes leur sera versée, directement ou indirectement, par prélèvement sur le produit tiré du placement. Le produit net tiré du placement sera affecté au remboursement intégral des débentures de 2019, tandis que le solde du produit sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Au 31 mars 2024, un montant de 119 400 000 \$ a été prélevé sur les facilités de crédit. La Société respecte toutes les modalités des facilités de crédit et aucun des prêteurs dans le cadre de celles-ci n'avait renoncé à faire valoir des manquements de la part de la Société à des ententes conclues relativement aux facilités de crédit depuis leur conclusion et des modifications qui y ont été apportées. Les facilités de crédit sont notamment garanties par une débenture d'un capital de 750 millions de dollars qui grève d'une sûreté l'ensemble des biens immobiliers de la Société. Aux termes des facilités de crédit, la Société est tenue de respecter certaines exigences en matière de déclaration d'information financière. Ni la situation financière de la Société ni la valeur de la sûreté offerte dans le cadre des facilités de crédit n'a été modifiée considérablement depuis que la dette de la Société a été contractée dans le cadre des facilités de crédit, sauf dans le cours normal des activités de la Société.

La décision de distribuer les débentures et l'élaboration des modalités du placement résultent de négociations entre la Société et le chef de file, pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. Aucun des prêteurs ni

aucun des prêteurs dans le cadre des facilités de crédit de Tidewater Renewables Ltd. n'a participé à ces décisions ni à l'élaboration de ces choix; toutefois, chacun des prêteurs a été informé de l'émission et de ses modalités. À la réalisation du placement, chacun des preneurs fermes touchera sa quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes payable par la Société aux preneurs fermes conformément à la convention de prise ferme.

Certains des preneurs fermes et des membres de leur groupe respectif, dont ceux susmentionnés, ont à l'occasion fourni à la Société, et pourraient lui fournir dans l'avenir, différents services de conseils financiers et d'investissement bancaire pour lesquels ils ont reçu ou recevront des honoraires d'usage.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, qui seront émises en séries (les « **actions privilégiées** »). Au 29 mai 2024, 429 317 829 actions ordinaires étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise ni en circulation.

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et d'y participer, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions sont habilités à voter. Chaque action ordinaire confère à son porteur un droit de vote à l'occasion des assemblées des actionnaires de la Société. Les porteurs d'actions ordinaires, à l'appréciation du conseil d'administration de la Société, ont le droit de recevoir, sur les montants dûment prévus pour le versement de dividendes, et après le versement des dividendes payables sur les actions privilégiées de quelque série que ce soit ou de toute autre série ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires quant au versement de dividendes, tous les dividendes déclarés et payables sur les actions ordinaires.

À la liquidation ou à la dissolution de la Société, ou à l'occasion de toute autre distribution des actifs de la Société parmi les actionnaires aux fins de liquidation des affaires de la Société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer à la distribution, au prorata de leurs actions, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de quelque série que ce soit, ou de toute autre catégorie ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « TWM ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours intrajournaliers affichés et le volume des opérations sur les actions ordinaires pour les périodes indiquées, tels qu'ils ont été déclarés par la TSX.

Période	Plafond	Plancher	Volume
2023			
Mai	0,94 \$	0,84 \$	3 989 960
Juin	0,95 \$	0,86 \$	2 872 566
Juillet	1,08 \$	0,90 \$	4 126 937
Août	1,10 \$	0,92 \$	9 655 514
Septembre	1,10 \$	0,96 \$	11 456 253
Octobre	1,06 \$	0,99 \$	9 786 995
Novembre	1,04 \$	0,92 \$	9 249 216
Décembre	1,07 \$	0,94 \$	4 934 011
2024			
Janvier	1,08 \$	0,92 \$	15 005 663
Février	0,94 \$	0,82 \$	4 444 180
Mars	0,88 \$	0,71 \$	22 335 131
Avril	0,86 \$	0,70 \$	8 298 530
Du 1 ^{er} mai au 28 mai	0,74 \$	0,59 \$	7 350 066

Le 28 mai 2024, dernier jour où les actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 0,6250 \$. Le 29 mai 2024, dernier jour où les actions ordinaires ont été négociées avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 0,62 \$.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La Société a émis les actions ordinaires ou les titres convertibles en actions ordinaires indiqués dans le tableau ci-dessous dans les 12 mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus.

Description du titre	Date d'émission	Nombre de titres émis	Prix d'émission ou d'exercice par titre
UAI	31 juillet 2023	98 984 ¹⁾	S.O.
UAR	31 juillet 2023	31 495 \$ ³⁾	S.O.
UAD	31 juillet 2023	7 461 ⁴⁾	S.O.
UAI	5 septembre 2023	1 790 738 ¹⁾	S.O.
Options	5 septembre 2023	1 284 525 ²⁾	1,09 \$
UAR	5 septembre 2023	1 387 730 \$ ³⁾	S.O.
UAD	5 septembre 2023	78 750 ⁴⁾	S.O.
UAI	18 octobre 2023	2 431 791 ¹⁾	S.O.
Options	18 octobre 2023	1 328 360 ²⁾	1,04 \$
UAR	18 octobre 2023	560 359 \$ ³⁾	S.O.
UAD	18 octobre 2023	78 750 ⁴⁾	S.O.
UAI	31 octobre 2023	87 050 ¹⁾	S.O.
UAR	31 octobre 2023	28 200 \$ ³⁾	S.O.
UAD	31 octobre 2023	8 299 ⁴⁾	S.O.
UAI	10 novembre 2023	158 155 ¹⁾	S.O.
Options	10 novembre 2023	108 756 ²⁾	0,94 \$
UAR	10 novembre 2023	77 143 \$ ³⁾	S.O.
UAI	25 janvier 2024	606 061 ¹⁾	S.O.
UAI	1 ^{er} avril 2024	3 063 442 ¹⁾	S.O.
UAD	1 ^{er} avril 2024	210 000 ⁴⁾	S.O.
Options	1 ^{er} avril 2024	8 643 280 ²⁾	0,85 \$

Notes :

- 1) S'entend d'une UAI de la Société attribuée dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles de la Société.
- 2) S'entend d'une option de la Société attribuée dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la Société.
- 3) S'entend d'une UAR de la Société octroyée dans le cadre du régime d'unités d'action liée au rendement de la Société. Les UAR sont des titres équivalents à une valeur en espèces qui sont utilisés pour acheter des actions ordinaires sur le marché libre.
- 4) S'entend d'une UAD de la Société octroyée dans le cadre du régime d'unités d'actions différées de la Société.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le texte qui suit est, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement à une personne (chacune, un « **porteur** ») : i) qui acquiert des débentures dans le cadre du présent placement à titre de propriétaire véritable; ii) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures en tant qu'immobilisations; iii) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ou un preneur ferme et n'est pas affiliée à la Société ou à un preneur ferme; et iv) qui

n'est pas exonérée d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. En règle générale, les débetures et les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition que le porteur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à : i) un porteur qui est une « institution financière » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt; ii) un porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; iii) un porteur qui est une « institution financière déterminée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; iv) un porteur qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans une devise autre que le dollar canadien; v) un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, à l'égard des débetures ou des actions ordinaires; vi) un porteur qui est une société résidant au Canada (aux fins de la Loi de l'impôt) et qui est, ou devient, ou a un lien de dépendance (aux fins de la Loi de l'impôt) avec une société résidant au Canada et qui est ou devient partie à une opération ou à un événement, ou encore à une série d'opérations ou d'événements, qui comprennent l'acquisition des débetures ou des actions ordinaires contrôlées par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance pour l'application des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. **Un tel porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement à un investissement dans les débetures ou les actions ordinaires.** De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur qui a emprunté de l'argent ou autrement contracté une dette dans le cadre de l'acquisition de débetures ou d'actions ordinaires.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé suppose que l'ensemble des modifications proposées seront adoptées en leur forme actuelle; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Exception faite des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte de modifications apportées à la loi, notamment par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni aux politiques administratives de l'ARC et ne prévoit aucune telle modification. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur éventuel ou d'un titulaire de débetures ou d'actions ordinaires ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration quant aux incidences de l'impôt sur le revenu pour un acquéreur éventuel ou un porteur n'est formulée.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'achat de débetures et d'actions ordinaires a des incidences fiscales qui pourraient ne pas être présentées dans le présent résumé. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et en ce qui a trait aux incidences fiscales relatives à un investissement dans les débetures et les actions ordinaires ainsi qu'à la détention et à la disposition de tels titres.

Porteurs résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique au titulaire de débetures ou d'actions ordinaires qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui ne seraient pas normalement considérés comme détenant leurs débetures ou leurs actions ordinaires en tant qu'immobilisations pourraient, dans certains cas, avoir le droit de considérer leurs débetures ou leurs actions ordinaires, ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), au cours de l'année d'imposition du choix et de toute année d'imposition ultérieure, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents de débetures ou d'actions ordinaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Imposition de l'intérêt versé sur les débetures

Un titulaire de débetures résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt sur les débetures i) qui s'accumule ou qui est réputé s'accumuler à la fin de l'année d'imposition en cause ou ii) qui est devenu payable ou qui a été reçu par le porteur résident avant la fin de cette année d'imposition, notamment au moment de la conversion, du rachat ou du remboursement à l'échéance des débetures, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident au cours d'une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident (notamment un particulier, sauf toute fiducie décrite dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur résident utilise habituellement pour calculer son revenu), y compris lors d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident pour une année d'imposition antérieure. En outre, si à tout moment une débenture devenait un « contrat de placement » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard d'un porteur résident, ce porteur résident pourrait être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt couru sur la débenture en sa faveur jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) durant cette année si cet intérêt n'a pas été inclus d'une autre façon dans le calcul du revenu de ce porteur résident pour cette année ou une année d'imposition antérieure.

Le porteur résident qui est, pendant toute l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une « SPCC importante », au sens de certaines modifications proposées, à tout moment au cours d'une année d'imposition, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable additionnel sur certains revenus de placement, y compris le revenu d'intérêts.

La Société pourrait choisir de payer l'intérêt en émettant des actions ordinaires en faveur du fiduciaire pour les débetures aux fins de vente, auquel cas le porteur résident aurait droit à un paiement en espèces prélevé sur le produit que le fiduciaire pour les débetures tirerait de la vente de ces actions ordinaires. Si la Société devait régler son obligation de verser l'intérêt de cette façon, les incidences fiscales fédérales canadiennes que subirait le porteur résident ne seront généralement pas différentes de celles qui sont décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

Le titulaire de débetures résident qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire) dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion sera réputé ne pas avoir procédé à la disposition de la débenture et, par conséquent, ne sera pas traité comme s'il avait réalisé un gain (ou subi une perte) en capital au moment de cette conversion.

Conformément aux pratiques administratives en vigueur de l'ARC, le porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit un montant en espèces d'au plus 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter ce montant comme le produit de disposition d'une partie de la débenture et ainsi réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital), soit déduire le montant en espèces reçu du prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur résident reçoit à la conversion.

Le coût total pour un porteur résident d'actions ordinaires acquises à l'exercice du droit du porteur de convertir une débenture correspondra habituellement au total du prix de base rajusté pour le porteur résident de la débenture immédiatement avant la conversion, déduction faite d'une réduction du prix de base rajusté pour les montants en espèces reçus au lieu de fractions d'actions, tel qu'il est indiqué ci-dessus. En règle générale, le prix de base rajusté des actions ordinaires à tout moment pour un porteur résident sera établi en calculant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté à ce moment de toutes les autres actions ordinaires appartenant au porteur résident et constituant pour lui des immobilisations.

À la conversion d'une débenture, les intérêts sur celle-ci seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Porteurs résidents du Canada – Imposition de l'intérêt versé sur les débetures* ».

Autres dispositions de débentures

La disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur résident, notamment le rachat, le paiement à l'échéance ou l'achat aux fins d'annulation (à l'exclusion de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur résident dont il est question ci-dessus), entraînera habituellement un gain en capital pour le porteur résident (ou, sous réserve de certaines règles qui figurent dans la Loi de l'impôt, une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite de tout montant qui doit être inclus à titre d'intérêt dans le revenu du porteur résident, par rapport à la somme du prix de base rajusté de cette débenture pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera soumis au traitement fiscal décrit ci-dessous à la rubrique « *Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Si, au remboursement par anticipation, au rachat ou à l'échéance d'une débenture, la Société règle un montant en émettant des actions ordinaires en faveur du porteur résident, le produit de disposition de la débenture pour le porteur résident sera égal à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue, à l'exception de tout montant reçu à l'égard de l'intérêt, tel qu'il est décrit ci-dessous. Le prix de base rajusté pour le porteur résident des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. Afin d'établir le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires ainsi reçues à tout moment, le coût de ces actions ordinaires sera établi en utilisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires appartenant au porteur résident en tant qu'immobilisations au moment pertinent.

Tout montant que la Société versera à un porteur résident à titre de pénalité ou de prime par suite du remboursement par anticipation ou du rachat d'une débenture avant sa date d'échéance (par exemple, si le prix de remboursement anticipé ou le prix de rachat dépasse le capital global) sera normalement réputé constituer de l'intérêt (qui sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture pour le porteur résident) reçu sur la débenture par le porteur résident au moment du paiement dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré lié à l'intérêt, et ne dépasse pas la valeur de l'intérêt au moment du remboursement par anticipation ou du rachat, qui, n'eût été du remboursement par anticipation ou du rachat, aurait été payé ou payable par la Société sur la débenture pour une année d'imposition de la Société se terminant après le remboursement par anticipation ou le rachat. Ces intérêts devront être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « *Imposition de l'intérêt versé sur les débentures* ».

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, les intérêts sur celle-ci seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Porteurs résidents du Canada – Imposition de l'intérêt versé sur les débentures* », sauf si ce montant a été inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, et seront exclus du calcul du produit de disposition de la débenture que reçoit le porteur résident. Le porteur résident qui dispose de ses débentures pour une contrepartie correspondant à la juste valeur marchande aura généralement le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de disposition un montant correspondant à l'intérêt inclus dans le revenu pour cette année ou une année antérieure dans la mesure où aucun montant n'a été reçu ou n'est à recevoir par le porteur résident à l'égard de cet intérêt.

Dispositions d'actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (sauf en faveur de la Société, à l'exception d'un achat par la Société effectué sur le marché libre si la Société a acquis les actions ordinaires d'une façon dont les actions seraient normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) fera habituellement en sorte que le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition de l'action ordinaire par rapport au prix de base rajusté global pour le porteur résident de cette action et des frais de disposition raisonnables. Ce gain en capital sera assujéti (ou cette perte en capital sera assujettie) au traitement fiscal décrit ci-dessous à la rubrique « *Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Imposition des gains et des pertes en capital

À l'heure actuelle, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année et, en règle générale, on déduira des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de l'année en cause la moitié de toute

perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition. L'excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition pourra habituellement être reporté rétrospectivement pour l'une des trois années d'imposition antérieures ou reporté prospectivement pour toute année d'imposition ultérieure et soustrait des gains en capital nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Le budget fédéral publié le 16 avril 2024 (le « **budget de 2024** ») propose de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et de la moitié aux deux tiers pour les particuliers sur la tranche des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition qui excède 250 000 \$. Ces modifications proposées sont censées s'appliquer aux gains en capital réalisés à partir du 25 juin 2024, sous réserve de certaines règles transitoires. Des modifications correspondantes sont également proposées en ce qui concerne les règles de calcul de la partie des pertes en capital qui est déductible. Le ministère des Finances du Canada n'a publié aucun projet de loi relatif à la hausse proposée du taux d'inclusion des gains en capital. Par conséquent, les éventuelles modalités de la modification de la Loi de l'impôt visant à mettre en œuvre la hausse du taux d'inclusion des gains en capital demeurent incertaines. Les porteurs résidents sont invités à consulter des conseillers concernant les conséquences possibles de ces modifications proposées, compte tenu de leur propre situation.

On pourra soustraire du montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action ordinaire le montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur résident sur l'action ordinaire en question (ou sur une action contre laquelle l'action ordinaire a été échangée) dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables pourraient s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident qui est, tout au long de l'année d'imposition en cause, une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ou une « SPCC importante » au sens de certaines modifications proposées, à tout moment au cours d'une année d'imposition, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, notamment les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (notamment certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt. Le ministre des Finances (Canada) a annoncé des modifications proposées aux règles existantes de la Loi de l'impôt concernant l'impôt minimum de remplacement dans le budget fédéral le 28 mars 2023 et d'autres modifications ont été annoncées dans le budget de 2024. **Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.**

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires détenues par un porteur résident seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le porteur résident qui reçoit de tels dividendes et qui est un particulier (dont la plupart des fiducies) sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes que la Société désigne comme des « dividendes déterminés ». La capacité de la Société à désigner des dividendes comme étant des « dividendes déterminés » pourrait être limitée.

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient faire en sorte que ce porteur résident soit tenu de payer l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Le ministre des Finances (Canada) a annoncé des modifications proposées aux règles existantes de la Loi de l'impôt concernant l'impôt minimum de remplacement dans le budget fédéral le 28 mars 2023. **Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.**

Un porteur résident qui est une société par actions est tenu d'inclure ces dividendes dans le calcul de son revenu et devra habituellement les déduire dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera un dividende imposable qui aura été reçu par un porteur qui est une société par actions comme le produit d'une disposition ou un gain en capital. La Loi de l'impôt impose un impôt remboursable sur les dividendes reçus

(ou réputés avoir été reçus) dans une année d'imposition par les porteurs résidents qui sont des « sociétés privées » ou des « sociétés assujetties » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). **Les porteurs résidents qui sont des « sociétés privées » ou des « sociétés assujetties » devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.**

Porteurs non résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale applicable, i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada; ii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les débentures ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; iii) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris le capital et l'intérêt) relativement à une débenture; et iv) traite sans lien de dépendance avec un cessionnaire qui est résident du Canada et en faveur de qui le porteur dispose d'une débenture (un « **porteur non résident** »). En outre, la présente analyse ne s'applique pas à un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, ni à une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

La partie suivante du présent résumé ne s'applique pas à un porteur non résident qui, à tout moment, est un « actionnaire déterminé » (au sens donné à ce terme au paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société ou qui, à tout moment, a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec un « actionnaire déterminé » de la Société. En général, à cette fin, un « actionnaire déterminé » est une personne qui possède, a le droit d'acquérir ou est autrement réputée posséder, seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, des actions du capital-actions de la Société qui soit : i) donnent à leurs porteurs 25 % ou plus des voix qui pourraient être exprimées lors d'une assemblée annuelle des actionnaires de la Société; ou ii) ont une juste valeur marchande de 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société. **Ces porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.**

Le présent résumé ne traite pas de l'application possible des règles relatives aux « dispositifs hybrides », comprises dans les modifications proposées qui ont été publiées le 28 novembre 2023, à un porteur non résident i) qui cède une débenture à une personne ou entité avec laquelle il a un lien de dépendance, ou à une entité qui est une « entité désignée » (au sens de ces modifications proposées) vis-à-vis du porteur non résident, ou vis-à-vis de laquelle le porteur non résident est une « entité désignée », ii) qui cède une débenture aux termes d'un « dispositif structuré » (au sens de ces modifications proposées), ou iii) vis-à-vis duquel la Société est une « entité désignée ». Ces porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition de l'intérêt versé sur les débentures

Un porteur non résident ne sera habituellement pas assujetti à la retenue d'impôt canadienne en ce qui a trait aux montants payés ou portés au crédit de son compte, ou réputés avoir été payés ou portés au crédit de son compte par la Société, à titre d'intérêts ou de capital à l'égard des débentures, en raison ou en guise de paiement des intérêts ou du capital à l'égard des débentures, ou encore à titre de paiement des intérêts ou du capital à l'égard des débentures.

Toutefois, un porteur non résident qui transfère ou est présumé transférer une débenture à un porteur résident ou présumé résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales d'un tel transfert.

Les porteurs non résidents sont priés de consulter les rubriques « Facteurs de risque – Les lois fiscales qui régissent les retenues d'impôt pourraient être modifiées » et « Facteurs de risque – Retenues à la source et intérêts sur des créances participatives ».

Exercice du privilège de conversion

En règle générale, la conversion d'une débenture exclusivement en actions ordinaires à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non résident sera réputée ne pas constituer une disposition de la débenture et, par conséquent, le porteur non résident ne réalisera pas de gain (et ne subira pas de perte) en capital au moment de cette conversion (même si la débenture constitue un « bien canadien imposable » pour le porteur non résident au moment de la conversion). À la conversion, par un porteur non résident, d'une débenture en actions ordinaires et en espèces au lieu d'une fraction de ces actions ordinaires, si ces actions ordinaires constituent un « bien canadien imposable » pour le porteur non résident, comme

il est indiqué ci-dessous, et que la valeur de ce montant en espèces n'est pas supérieure à 200 \$, conformément aux pratiques administratives en vigueur de l'ARC, le porteur non résident pourrait choisir i) de traiter ce montant à titre de produit de disposition et de calculer puis de reporter un gain ou une perte et de payer un impôt au Canada sous réserve d'une exemption en vertu de la convention fiscale, ou ii) de déduire le prix de base rajusté de ces actions ordinaires reçues du montant en espèces reçu.

Toutefois, un porteur non résident qui transfère ou est présumé transférer une débenture à un porteur résident ou présumé résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales d'un tel transfert. Les porteurs non résidents sont priés de consulter les rubriques « Facteurs de risque – Les lois fiscales qui régissent les retenues d'impôt pourraient être modifiées » et « Facteurs de risque – Retenues à la source et intérêts sur des créances participatives ».

Disposition de débentures et d'actions ordinaires

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à tout gain en capital qu'il a réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une débenture ou d'une action ordinaire, sauf si ses débentures ou ses actions ordinaires, selon le cas, constituent ou sont réputées constituer un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non résident au moment de la disposition et que le porteur non résident n'a pas le droit d'invoquer une exemption en vertu d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et son pays de résidence. Se reporter au texte qui figure ci-dessous à la rubrique « *Biens canadiens imposables* ».

Biens canadiens imposables

Tant que les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX) au moment de la disposition, les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables d'un porteur non résident, sauf si, à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant la disposition, les deux conditions suivantes sont remplies simultanément : i) une ou toute combinaison des éléments suivants a) le porteur non résident, b) les personnes ayant un lien de dépendance avec ce porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt, ou c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne décrite en b) détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, possédaient 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société; et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenait directement ou indirectement d'une ou de toute combinaison des éléments suivants a) des biens réels ou immeubles situés au Canada; b) des « avoirs miniers canadiens »; c) des « avoirs forestiers »; ou d) des options, des participations ou des droits dans les biens ou les avoirs décrits aux points ii) a) à ii) c) (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). Dans le cas des débentures, une débenture ne serait pas généralement un bien canadien imposable pour un porteur non résident à un moment précis à moins que, à tout instant au cours de la période de 60 mois précédente : a) le porteur non résident détenait des débentures qui lui donnaient le droit d'acquérir 25 % ou plus des actions ordinaires en circulation ou le porteur non résident et d'autres personnes ou sociétés de personnes détenaient des actions de la Société à ce moment précis qui satisfont à l'exigence du paragraphe i) ci-dessus; et b) l'exigence du paragraphe ii) est satisfaite à ce moment précis.

Malgré ce qui précède, dans certains cas décrits dans la Loi de l'impôt, les débentures et les actions ordinaires qui ne constitueraient normalement pas des biens canadiens imposables pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables. **Un porteur non résident dont les débentures ou les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences de la disposition de tels titres.**

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Si un porteur non résident reçoit ou est réputé recevoir un dividende sur les actions ordinaires, le montant de ce dividende sera visé par une retenue d'impôt sur le revenu canadien au taux de 25 % de son montant brut, à moins que le taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Par exemple, si le porteur non résident est un résident des États-Unis qui a droit aux avantages prévus dans la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, tel qu'elle peut être modifiée, et qu'il est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de la retenue d'impôt canadienne applicable aux dividendes sera habituellement ramené à 15 %.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures et dans les actions ordinaires comporte différents risques. En plus des facteurs de risque indiqués ci-dessous, d'autres facteurs de risque liés aux activités de la Société sont abordés dans la notice annuelle, dans le rapport de gestion annuel, dans le rapport de gestion du premier trimestre et dans certains autres documents intégrés par renvoi ou réputés être intégrés par renvoi dans les présentes, et ces facteurs de risque sont intégrés par renvoi dans les présentes. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque qui figurent ci-dessous ainsi que les autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, et qui y sont intégrés par renvoi, avant de décider d'acheter les débetures. La survenance d'un événement qui découle de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société.

Le placement pourrait entraîner une dilution pour les porteurs d'actions ordinaires

Tidewater pourrait émettre des actions ordinaires à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures. De plus, la Société pourrait émettre des actions ordinaires dans le cadre du versement de l'intérêt sur les débetures. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires pourraient subir une dilution dans le cadre du placement.

Emploi du produit

La Société prévoit actuellement affecter le produit net tiré du placement de la façon indiquée à la rubrique « *Emploi du produit* » du présent supplément de prospectus. Toutefois, la direction a un pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation réelle du produit net et pourrait choisir d'affecter le produit à d'autres fins que celles qui sont indiquées à la rubrique « *Emploi du produit* » si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire compte tenu de l'évolution de la situation. Le défaut par la direction d'affecter ces fonds efficacement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société.

Marché pour la négociation des débetures

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débetures et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures. L'inscription des débetures et de telles actions ordinaires sera subordonnée à l'obligation pour la Société de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le [■ 2024]. Toutefois, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débetures, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débetures qu'ils ont achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur le prix des débetures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours et la liquidité des titres. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des débetures sera créé après la réalisation du placement ou, s'il est créé, qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre.

Les débetures seront subordonnées aux dettes de premier rang

Les débetures seront subordonnées aux dettes de premier rang de la Société, notamment la facilité de crédit, les comptes créditeurs des créanciers commerciaux de la Société et l'ensemble des obligations, des passifs et des dettes actuels et futurs de la Société qui pourraient, conformément aux IFRS, être considérés comme des passifs de la Société dans l'état consolidé de la situation financière de la Société (y compris, s'il y a lieu, les indemnités de départ payables par la Société). Les débetures seront aussi effectivement subordonnées aux réclamations des créanciers des filiales de la Société, sauf si la Société est un créancier de ces filiales ayant au moins un rang égal à ces créanciers. Advenant l'insolvabilité, la faillite, la liquidation, la restructuration ou la dissolution de la Société, les actifs de la Société seraient affectés au règlement des obligations envers les créanciers dans le cadre de la dette de premier rang avant d'être affectés au règlement des obligations de la Société envers les titulaires de débetures. Par conséquent, la totalité ou une grande partie des actifs de la Société pourrait ne pas être disponible pour régler les réclamations des titulaires de débetures.

La capacité de Tidewater de satisfaire aux exigences du service de la dette dépendra de sa capacité de générer des liquidités dans l'avenir, ce qui dépendra de nombreux facteurs, notamment les résultats financiers de la Société, ses obligations en matière de service de la dette, sa capacité à réaliser des acquisitions, des aliénations ou d'autres opérations, ses besoins en matière de fonds de roulement et ses besoins futurs en matière de dépenses en immobilisations. En outre,

la capacité de la Société à emprunter des fonds dans l'avenir et à effectuer des paiements sur la dette en cours, notamment en ce qui a trait aux débentures, dépendra du respect des clauses restrictives figurant dans les conventions de crédit et les autres les conventions en vigueur à ce moment, notamment la convention de crédit régissant la facilité de crédit, et ces conventions seront modifiées de la façon décrite dans les présentes. Le défaut de respecter les clauses restrictives ou les obligations que comporte la dette consolidée de la Société pourrait donner lieu à un défaut qui, s'il n'est pas corrigé ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait entraîner la déchéance du terme de la dette visée. Dans l'éventualité d'une telle déchéance du terme, rien ne garantit que la Société disposera d'actifs suffisants pour rembourser intégralement cette dette. Rien ne garantit non plus que la Société générera suffisamment de flux de trésorerie pour payer l'encours de la dette ou pour financer d'autres besoins de liquidités.

Les débentures pourraient être remboursées en actions ordinaires.

Tidewater ne sera pas nécessairement en mesure de refinancer le capital des débentures pour rembourser le capital impayé ou n'aura pas nécessairement généré suffisamment de flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour s'acquitter de cette obligation. À son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours et sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation compétents, sauf si un cas de défaut s'est produit et persiste, la Société pourrait choisir de satisfaire en totalité ou en partie cette obligation de remboursement du capital des débentures qui seront remboursées ou qui sont venues à échéance majoré de l'intérêt cumulé et non versé en émettant et en remettant des actions ordinaires en faveur des titulaires de débentures. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de rembourser en espèces le capital impayé à l'échéance des débentures.

Risque lié à la solvabilité et ratios de couverture par les bénéfices

Les débentures viendront à échéance le 30 juin 2029. La capacité de la Société à effectuer les paiements prévus sur ses titres de créance, notamment les débentures, ou à les refinancer, dépend de sa situation financière et de son rendement d'exploitation, qui sont exposés à différents facteurs qui sont indépendants de sa volonté.

Rien ne garantit que la Société sera en mesure de maintenir un niveau de flux de trésorerie d'exploitation suffisant pour lui permettre de rembourser le capital, la prime, s'il y a lieu, et les intérêts sur sa dette, notamment les débentures. Si les flux de trésorerie et les ressources en capital de la Société sont insuffisants pour financer ses obligations au titre du service de la dette, la Société pourrait être confrontée à de graves problèmes de liquidité et être obligée de réduire ou de retarder des investissements ou des dépenses en immobilisations ou de se dessaisir d'actifs importants ou d'activités d'exploitation importantes, de demander du financement ou du capital supplémentaire ou de restructurer ou de refinancer sa dette, notamment les débentures. La Société pourrait ne pas être en mesure de donner suite à ces solutions de rechange ou d'y donner suite selon des modalités raisonnables sur le plan commercial et, même si elle y arrive, ces solutions de rechange pourraient ne pas lui permettre de s'acquitter de ses obligations prévues au titre du service de la dette.

L'incapacité de la Société de produire des flux de trésorerie suffisants pour satisfaire les obligations au titre de sa dette ou de refinancer ses emprunts, notamment selon des modalités raisonnables sur le plan commercial, pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur cette dernière et sur sa capacité de remplir ses obligations aux termes des débentures. Les débentures n'ont obtenu aucune notation de crédit fixée par une organisation de notation désignée et la Société ne prévoit pas en faire la demande.

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Ratios de couverture par les bénéfices* » pour être mieux en mesure d'évaluer le risque que la Société soit incapable de verser les intérêts sur les débentures ou de rembourser le capital des débentures au moment où ces obligations seront exigibles.

Rendements actuels de titres comparables

Le rendement actuel de titres comparables aura une incidence sur la valeur marchande des débentures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures diminuera si le rendement actuel de titres semblables augmente, et inversement.

Rachat en cas de changement de contrôle

La Société sera tenue d'offrir d'acheter au comptant la totalité des débentures en cours en cas de changement de contrôle. Toutefois, il est possible que, après un changement de contrôle, la Société n'ait pas suffisamment de liquidités pour faire l'achat obligatoire des débentures en cours, ou que des restrictions liées à d'autres emprunts empêchent ces achats. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement – Changement de contrôle* ». En outre, la capacité de la Société d'acheter les débentures dans une telle situation pourrait être restreinte par la loi, par l'acte de fiducie, par les modalités de conventions en vigueur ou futures relatives à la dette que la Société pourrait contracter et d'autres conventions que la Société pourrait conclure dans l'avenir et qui pourraient remplacer, compléter ou modifier la dette future de la Société. La facilité de crédit et toute modification future de celle-ci, les conventions de crédit futures ou les autres ententes de la Société pourraient renfermer des dispositions qui interdiraient l'achat par la Société des débentures dans certains cas, sans le consentement des prêteurs. Le défaut de la Société d'acheter les débentures constituera un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, ce qui pourrait constituer un défaut aux termes des modalités des autres emprunts de la Société au moment en cause.

Si un titulaire de débentures convertit ses débentures dans le cadre d'un changement de contrôle, la Société pourra, dans certains cas, être tenue d'augmenter le taux de conversion, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Modalités du placement – Changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces* ». Bien que le ratio de conversion accru ait notamment pour but de compenser la valeur temporelle des débentures perdue par le titulaire en raison d'un changement de contrôle dans certains cas, il n'est qu'une approximation de cette valeur perdue et pourrait ne pas offrir au titulaire une compensation adéquate à cet égard. En outre, dans certaines circonstances décrites à la rubrique « *Modalités du placement – Changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces* », aucun rajustement ne sera effectué.

L'acte de fiducie n'offre pas de protection contre certaines clauses restrictives

L'acte de fiducie n'empêche pas la Société de contracter d'autres emprunts ni d'hypothéquer, de nantir ou de grever ses actifs afin de garantir une dette. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les titulaires de débentures advenant une opération comportant un effet de levier et mettant en cause la Société.

Les débentures pourraient être rachetées avant l'échéance

Les débentures peuvent être rachetées, au gré de la Société, à compter du 30 juin 2027 et avant la date d'échéance, à tout moment et à l'occasion (pourvu que, dans le cas d'un rachat entre le 30 juin 2027 et le 30 juin 2028, le cours des actions ordinaires à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion), moyennant le remboursement du capital et des intérêts cumulés et non versés, sous réserve du respect de certains critères énoncés dans l'acte de fiducie. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement – Rachat* ». Les titulaires de débentures doivent présumer que cette option de rachat sera exercée si la Société est en mesure de refinancer ses obligations à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est par ailleurs dans son intérêt de racheter les débentures.

Droit à la suite de certaines opérations

Advenant certaines opérations, aux termes des modalités de l'acte de fiducie, chaque débenture sera convertible en titres, en espèces ou en biens remis à un porteur d'actions ordinaires dans le cadre des opérations en cause. Ce changement pourrait réduire considérablement, voire éliminer, toute valeur future possible du privilège de conversion rattaché aux débentures. Par exemple, si la Société était acquise dans le cadre d'une fusion réglée en espèces, chaque débenture deviendrait convertible uniquement en espèces, et ne serait plus convertible en titres dont la valeur varierait en fonction des perspectives futures et d'autres facteurs. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement – Droits de conversion* ».

Volatilité du cours des débentures

Le cours des débentures a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes en fonction du cours des actions ordinaires et d'autres facteurs, et il pourrait ne pas être représentatif du cours auquel les débentures seront négociées après la réalisation du placement. Le cours des débentures pourrait être volatil et subir d'importantes fluctuations en raison de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, notamment les suivants : a) les taux d'intérêt en vigueur payés par des sociétés comparables à la Société; b) la situation générale des marchés

financiers et du crédit; c) la volatilité des taux d'intérêt; d) les marchés pour des titres comparables; e) les fluctuations réelles ou anticipées de la situation financière, des résultats d'exploitation et des perspectives de la Société; f) la publication d'estimations du bénéfice ou d'autres rapports de recherche et les spéculations de la part de la presse ou de la communauté financière; g) le cours et la volatilité des actions ordinaires; h) les changements intervenus dans le secteur dans lequel la Société évolue et l'incidence de la concurrence sur la Société; i) l'ajout ou le départ de membres de la haute direction et d'autres membres clés du personnel de la Société; j) la vente, réelle ou perçue, d'actions ordinaires supplémentaires ou de titres convertibles en actions ordinaires (y compris des débentures convertibles supplémentaires); k) la liquidité des débentures; et l) la conjoncture économique et les conditions du marché en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, ainsi que divers facteurs supplémentaires, y compris, sans s'y limiter, ceux énoncés à la rubrique « *INFORMATION* ». La conjoncture des marchés financiers et du crédit ainsi que les taux d'intérêt en vigueur ont fluctué par le passé et sont susceptibles de fluctuer à l'avenir. Les fluctuations de ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures.

Les lois fiscales qui régissent les retenues d'impôt pourraient être modifiées.

L'acte de fiducie n'exigera pas que la Société augmente le montant de l'intérêt ou des autres montants qu'elle doit verser aux titulaires de débentures si elle est tenue de retenir des sommes pour l'impôt sur le revenu ou d'autres impôts sur les versements d'intérêts ou d'autres montants à l'égard des débentures. À l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire de retenir un montant sur ces paiements aux titulaires de débentures dans les cas, et sous réserve de l'hypothèse et des conditions mentionnées à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ». Mais rien ne garantit que, dans le futur, des lois ou des conventions fiscales applicables ne seront pas modifiées d'une façon qui obligerait la Société à retenir des montants à l'égard de l'impôt payable sur ces montants.

Retenues à la source et intérêts sur des créances participatives

La Loi de l'impôt n'impose généralement pas de retenue à la source sur les intérêts versés ou crédités à des non-résidents du Canada qui n'ont aucun lien de dépendance avec le payeur. Toutefois, la retenue à la source canadienne s'applique aux paiements d'« intérêts sur des créances participatives », qui sont généralement définis dans la Loi de l'impôt comme des intérêts payés sur une obligation lorsque la totalité ou une partie de ces intérêts dépend de l'utilisation ou de la production d'un bien au Canada ou sont calculés en fonction de critères comme les revenus, les bénéfices, les flux de trésorerie, le prix des marchandises ou tout autre critère semblable.

En vertu de la Loi de l'impôt, lorsqu'une débenture ou un autre titre de créance émis par une personne résidant au Canada est cédé ou autrement transféré par une personne non résidente à une personne résidant au Canada (ce qui comprend une conversion de l'obligation et un remboursement ou un paiement à l'échéance), le montant éventuel de l'excédent du prix pour lequel l'obligation a été cédée ou transférée sur le prix pour lequel l'obligation a été émise est réputé être un paiement d'intérêts sur cette obligation effectué par la personne résidant au Canada au non-résident (un « **excédent** »). La règle de présomption ne s'applique pas à certaines « obligations exclues » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), bien qu'il ne soit pas certain qu'une obligation particulière puisse être qualifiée d'« obligation exclue ». Si une débenture n'est pas une « obligation exclue », les questions qui se posent incluent notamment celle de savoir si un excédent serait considéré comme existant, si cet excédent réputé être un intérêt constitue un « intérêt sur des créances participatives », et si l'excédent est un intérêt sur des créances participatives, si tous les intérêts de l'obligation sont considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

L'ARC a déclaré qu'elle ne considérerait pas l'excédent comme des intérêts sur des créances participatives, pourvu que la débenture convertible en question réponde aux exigences relatives à une « débenture convertible standard » (au sens donné à ce terme par le Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut canadien des comptables agréés dans une lettre datée du 10 mai 2010), et que, ainsi, il n'y aurait aucune retenue à la source dans ces circonstances (si le payeur et le bénéficiaire traitent sans lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt). Les débentures devraient, en règle générale, respecter les critères énoncés dans la déclaration de l'ARC. Toutefois, l'application des lignes directrices publiées par l'ARC aux débentures est incertaine et il se peut que l'ARC décide que les montants payés ou payables à un titulaire non résident de débentures au titre des intérêts ou de tout excédent soient assujettis à la retenue à la source canadienne au taux de 25 % (sous réserve d'une réduction conformément à toute convention fiscale applicable). Comme il est mentionné à la rubrique « *Les lois fiscales qui régissent les retenues d'impôt pourraient être modifiées* » ci-dessus, l'acte de fiducie ne renfermera aucune clause obligeant la Société à majorer le montant d'intérêt ou

de quelque autre paiement aux titulaires de débentures si elle était tenue de déduire une retenue d'impôt canadien d'un paiement d'intérêt (y compris un excédent qui peut être considéré comme des intérêts sur des créances participatives).

Admissibilité au placement

La Société s'efforcera de faire en sorte que les débentures demeurent des placements admissibles pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéfices (à l'exception d'un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société, ou un employeur ayant un lien de dépendance avec la Société, a versé une cotisation), des REEE, des REEI, des CELIAPP et des CELI (au sens donné à chacun de ces termes dans les présentes). Rien ne garantit que les conditions prescrites pour que les débentures demeurent des placements admissibles seront respectées à tout moment. La Loi de l'impôt impose des pénalités pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou de placements interdits.

Risques liés aux actions ordinaires

Dans certaines circonstances, les débentures sont convertibles en actions ordinaires et, à ce titre, leur valeur devrait être soumise aux variations de la valeur des actions ordinaires et donc à tous les risques liés aux actions ordinaires. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque – Risques financiers – Cours du marché* » de la notice annuelle.

L'information prospective et l'information financière prospective pourraient se révéler inexactes

Bien que la Société soit d'avis qu'il existe un fondement valable pour établir l'information prospective et l'information financière prospective qui figurent dans le présent supplément de prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment à l'information prospective ou à l'information financière prospective. De par leur nature, l'information prospective et l'information financière prospective comportent de nombreuses hypothèses ainsi que des risques et des impondérables connus et inconnus, tant généraux que spécifiques, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qu'évoquent l'information prospective et l'information financière prospective ou qui pourraient accentuer la possibilité que les prédictions, les prévisions ou les projections se révèlent considérablement inexactes. L'information financière prospective présentée dans le présent supplément de prospectus est fondée sur la réalisation du placement. Si le placement n'est pas réalisé ou s'il est réalisé selon des modalités ou des délais différents de ceux qui étaient prévus, l'information prospective et l'information financière prospective qui figurent dans les présentes pourraient être touchées de façon défavorable importante. De plus amples renseignements sur les risques, les hypothèses et les impondérables sont donnés dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « *INFORMATION* ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Torys S.E.N.C.R.L., située à Calgary, en Alberta, pour le compte de la Société et par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, Torys S.E.N.C.R.L. et ses spécialistes désignés sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation. À la date des présentes, Burnet, Duckworth & Palmer LLP et ses spécialistes désignés sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

AUDITEURS, AGENTS DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur indépendant de la Société et est indépendante de la Société au sens des règles de conduite professionnelle de Chartered Professional Accountants of Alberta.

Le fiduciaire pour les débentures, l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires et les débentures, est le fiduciaire pour les débentures à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère aux investisseurs un droit de résolution. Ce droit peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur i) a déposé le prospectus ou toute modification de celui-ci sur SEDAR+ et son visa y est affiché, et ii) a publié et déposé un communiqué sur SEDAR+ annonçant que le document est accessible au moyen de SEDAR+; et b) la date à laquelle l'acquéreur ou le souscripteur a conclu un accord d'achat des titres ou un contrat d'achat ou de souscription des titres. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles comme les débentures, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles sont offerts à l'occasion du placement. Par conséquent, si l'acquéreur paie des sommes supplémentaires à la conversion du titre, il pourrait être incapable de recouvrer ces sommes en exerçant le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la législation en valeurs mobilières de ces provinces. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Aux termes de l'acte de fiducie, un acquéreur initial de débentures dans le cadre du placement aura un droit d'action contractuel de résolution contre la Société lorsqu'il convertira le capital des débentures en cause en actions ordinaires conformément aux modalités de l'acte de fiducie afin de recevoir le montant payé pour les débentures si le prospectus, complété par le présent supplément de prospectus (y compris les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes) et les modifications y afférentes contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne leur ont pas été transmis, pourvu que ce droit de résolution soit exercé au cours de la période de 180 jours qui suivra la date de clôture. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution prévu par la loi décrit ci-dessus et s'ajoutera à tout autre droit ou tout autre recours dont disposent les investisseurs initiaux en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada ou d'autres lois. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement* ».

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Date : 30 mai 2024

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement dans le cadre de ce prospectus préalable de base simplifié et de ce supplément de prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « Tuc Tuncay »

VALEURS MOBILIÈRES ATB INC.

(signé) « Robyn Hemminger »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « Chris Folan »

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « Tim Lisevich »

ACUMEN CAPITAL FINANCE ASSOCIÉS LIMITÉE

(signé) « Kelly Hughes »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « Chris Redgate »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) « David Baboneau »

STIFEL NICOLAUS CANADA INC.

(signé) « Scott Robertson »

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(signé) « Yanick Brochu »

Prospectus préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base. Le présent prospectus simplifié a été déposé en vertu des lois de chacune des provinces du Canada qui permet d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre certains renseignements dans le présent prospectus. À moins qu'une dispense des exigences en matière de livraison de prospectus soit disponible, ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui seront offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ni de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni cédés de toute autre façon aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte sans une dispense d'inscription ou une dispense applicable des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable d'un État des États-Unis. À moins d'une indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant des titres offerts par les présentes aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des finances de Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd. à son siège social situé au 222, 3rd Avenue S.W., bureau 900 Calgary (Alberta) T2P 0B4, téléphone : 587-475-0210, ou consulter ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

Nouvelle émission

Le 6 octobre 2022



TIDEWATER
Midstream and Infrastructure Ltd.

350 000 000 \$
Actions ordinaires
Actions privilégiées
Titres de créance
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions Unités

Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd. (la « **Société** », « **Tidewater** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») pourrait, à l'occasion, pendant la période de 25 mois de validité du présent prospectus préalable de base (avec ses modifications, le « **prospectus** »), offrir ou vendre : (i) des actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions ordinaires** »); (ii) des actions privilégiées du capital de la Société émises en séries (les « **actions privilégiées** »); (iii) des obligations, des débiteures, des billets ou d'autres types de titres de créance de la Société (les « **titres de créance** »); (iv) des reçus de souscription de la Société (les « **reçus de souscription** »);

(v) des bons de souscription de la Société (les « **bons de souscription** »); (vi) des contrats d'achat d'actions de la Société (les « **contrats d'achat d'actions** »); et (vii) des unités composées d'un ou de plusieurs des titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison (les « **unités** » et, collectivement avec les actions ordinaires, les actions privilégiées, les titres de créance, les reçus de souscription, les bons de souscription et les contrats d'achat d'actions, les « **titres** ») dans le cadre d'un placement global d'un montant maximal de 350 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie selon le taux de change applicable au moment du placement). Le prix d'offre initial global sera calculé, dans le cas des titres de créance portant intérêt, en fonction du capital des titres de créance émis et, dans le cas des titres de créance ne portant pas intérêt, en fonction du produit brut que la Société tirera du placement en cause.

Le présent prospectus pourrait être admissible à titre de « placement au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »).

Les titres pourraient être offerts dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations, séparément ou collectivement, selon les montants, le prix ou les prix déterminés ou non déterminés, et les modalités et les conditions qui pourront être établies à l'occasion en fonction notamment des besoins de financement de la Société, de la conjoncture du marché au moment de la vente et d'autres facteurs, notamment les ventes effectuées dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102, y compris les ventes réalisées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou sur d'autres marchés pour la négociation des titres. S'ils sont offerts à des prix non déterminés, les titres pourraient être offerts au cours du marché au moment de la vente, aux prix déterminés en fonction du cours affiché à ce moment d'un titre précis sur un marché donné ou aux prix négociés avec les acquéreurs, et ces prix pourraient différer d'un acquéreur à l'autre et pendant la période de placement. Si les titres sont offerts à des prix non déterminés, l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs et le produit brut du placement que recevront les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, sera déduit de la rémunération des preneurs fermes, des placeurs pour compte ou des courtiers, ou y sera ajouté. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Société fournira les modalités propres aux titres dans le cadre d'un placement donné et toute l'information omise dans le présent prospectus en vertu des lois applicables dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** ») qui seront remis aux acquéreurs éventuels avec le présent prospectus dans la mesure où les lois applicables l'exigeront. Chaque supplément de prospectus sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et aux fins seules du placement de titres visés par le supplément de prospectus.

Si une loi, un règlement ou une politique l'exige et si les titres sont offerts en une autre devise que le dollar canadien, le supplément de prospectus qui détaille ces titres renfermera les renseignements appropriés sur les taux de change applicables à ces titres. La Société pourra également inclure dans un supplément de prospectus les modalités précises des titres qui ne font pas partie des possibilités et des caractéristiques qui sont décrites dans le présent prospectus.

Nous avons déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement à ne pas offrir des contrats d'achat d'actions ou des titres de créance, selon le cas, qui sont considérés comme des nouveaux instruments dérivés visés ou des titres adossés à des créances au moment du placement sans d'abord faire approuver l'information qui figure dans le supplément de prospectus lié au placement des nouveaux instruments dérivés visés ou des titres adossés à des créances par l'autorité de réglementation réglementaire.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'achat de titres peut avoir des incidences fiscales qui peuvent ne pas être présentées exhaustivement dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus. Les investisseurs éventuels devraient lire l'exposé fiscal, le cas échéant, figurant dans le supplément de prospectus applicable et consulter un conseiller en fiscalité indépendant.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa et ils ne peuvent être offerts que par des personnes dûment inscrites. La Société peut offrir et vendre des titres à des preneurs fermes ou courtiers ou par l'entremise de ceux-ci, et elle peut également offrir et vendre certains titres directement à d'autres souscripteurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Un supplément de prospectus relatif à chaque émission de titres donné indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte dont les services ont été retenus pour la vente de ces titres, les modalités de leur mandat ainsi que la rémunération qui leur est versée.

Dans le cadre d'un placement de titres, exception faite d'un « placement au cours du marché » (au sens qui est donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables), sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, au moment de l'achat effectué pour leur propre compte, pourraient effectuer des opérations de surallocation ou des opérations visant à fixer, à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à un niveau supérieur à celui qui aurait normalement prévalu sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Aucun preneur ferme, aucun courtier ni aucun placeur pour compte ayant participé à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ni aucune

personne physique ou morale qui agit conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ne pourra effectuer de surallocations de titres dans le cadre d'un tel placement ou réaliser d'autres opérations ayant pour but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres.

Aucun preneur ferme aucun courtier ni aucun placeur pour compte n'a participé à l'établissement du présent prospectus, ni n'en a examiné le contenu.

Tout placement d'actions privilégiées, de titres de créance, de reçus de souscription, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions ou d'unités constituera une nouvelle émission de titres. Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la TSX, sous le symbole « TWM ». Le 6 octobre 2022, dernier jour de bourse ayant précédé la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 1,12 \$. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'y a aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres, à l'exception des actions ordinaires, peuvent être vendus, et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des actions privilégiées, des titres de créance, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités sur le marché secondaire (s'il y a lieu), la transparence et la disponibilité des cours (s'il y a lieu), la liquidité des actions privilégiées, des titres de créance, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités (s'il y a lieu) et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les actions privilégiées, les titres de créance, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions ou les unités ne seront pas inscrits en bourse.

Le placement de titres aux termes des présentes est conditionnel à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par DLA Piper (Canada) LLP, pour le compte de la Société.

Le siège de la Société est situé au 222, 3rd Avenue S.W., bureau 900 Calgary (Alberta) T2P 0B4 et son bureau principal est situé au 250, 2nd Street S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta) T2P 0C1.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX ACQUÉREURS	1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.....	6
EMPLOI DU PRODUIT	8
RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	9
FAITS NOUVEAUX.....	10
MODE DE PLACEMENT	10
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	11
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	12
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE	12
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	16
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	17
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS.....	18
DESCRIPTION DES UNITÉS	19
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	20
FACTEURS DE RISQUE	20
EXPERTS INTÉRESSÉS.....	21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	21
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	22
DROIT DE RÉOLUTION CONTRACTUEL	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

AVIS AUX ACQUÉREURS

Les acquéreurs éventuels devraient se fier exclusivement à l'information qui est présentée dans a) le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable; et b) les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable. La Société n'a autorisé personne à fournir aux acquéreurs éventuels de l'information différente ou supplémentaire. Si une information différente ou incompatible est communiquée, les acquéreurs éventuels ne devraient pas s'y fier. Les acquéreurs éventuels doivent savoir que, bien que l'information qui est présentée dans le présent prospectus ou qui y est intégrée par renvoi soit formulée à la date des présentes ou à la date de ces documents intégrés par renvoi, respectivement, cette information pourrait être modifiée, complétée ou mise à jour, en vertu des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, par le dépôt ultérieur de documents additionnels réputés par les lois sur les valeurs mobilières applicables être intégrés par renvoi ou autrement intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tout supplément de prospectus et par les modifications de prospectus subséquemment déposées, s'il en est. Le présent prospectus constitue un placement public de titres uniquement dans les territoires où ces titres peuvent être légalement distribués et seulement par les personnes autorisées à le faire. La Société n'offre pas les titres dans un territoire où leur placement n'est pas autorisé par la loi.

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain. Sauf indication contraire, toute l'information financière qui figure ou qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable a été rédigée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **NIIF** ») publiées par le Conseil des normes comptables internationales qui sont également les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR** ») applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

La Société peut, à l'occasion, vendre toute combinaison des titres décrits dans le présent prospectus dans le cadre d'un ou de plusieurs placements pour un prix d'offre global maximal de 350 000 000 \$ (ou l'équivalent dans d'autres devises en fonction du taux de change applicable au moment du placement). Le présent prospectus donne aux acquéreurs éventuels une description générale des titres que la Société peut offrir. Chaque fois qu'elle placera des titres aux termes du présent prospectus, la Société fournira aux acquéreurs éventuels un supplément de prospectus qui présentera des renseignements précis sur les modalités de ce placement de titres. Le supplément de prospectus peut également compléter, mettre à jour ou modifier les renseignements qui figurent dans le présent prospectus. Avant de prendre la décision d'acquérir des titres, les acquéreurs éventuels doivent lire le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avec les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable.

L'information affichée sur le site Web de la Société ou qui y est liée, même s'il en est fait mention dans un document intégré par renvoi dans les présentes, ne fait pas partie du présent prospectus.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des énoncés prospectifs. Ces énoncés portent sur des événements futurs ou des résultats futurs de la Société. Ces énoncés constituent des prévisions, et les événements ou les résultats réels pourraient différer considérablement de ces prévisions. Les énoncés prospectifs se reconnaissent par l'utilisation d'expressions telles que « projeter », « planifier », « envisager », « continuer », « viser »,

« cibler », « devoir », « s'engager », « estimer », « prolonger », « s'attendre à », « avoir l'intention de »,

« proposer », « prévoir », « croire », « prédire », « en cours », « maintenir », « poursuivre », « éventuel »,

« prioriser », « progrès », « demeurer », « long terme », « possibilité » et « capable » et d'autres expressions semblables, y compris leur forme négative, ainsi que par l'emploi du futur ou du conditionnel. Tous les énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits historiques qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes constituent des énoncés prospectifs, notamment les énoncés portant sur ce qui suit : la capacité de la Société de tirer parti à la fois d'occasions de croissance et de la capacité de croître par l'entremise de projets d'immobilisations; la stratégie

d'acquisition de la Société, les critères à prendre en considération à cet égard et les avantages qui en seront tirés; l'incidence à long terme de la COVID-19 sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société; l'incidence à long terme du déclenchement du conflit entre la Russie et l'Ukraine sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société; l'intégration des acquisitions et des projets aux activités de la Société; les calendriers prévus des projets, les échéanciers réglementaires, les dates d'achèvement ou de mise en service, les dépenses en immobilisations et les capacités associées aux projets d'immobilisations; l'emploi du produit tiré d'une vente de titres aux termes du présent prospectus; l'existence d'occasions de croissance relative; les projections de la Société relativement aux dividendes; la politique en matière de dividendes de la Société; et l'offre et la demande relatives aux services; les budgets, notamment les dépenses en immobilisations, les dépenses d'exploitation ou les autres dépenses futures ainsi que les coûts projetés; les taux d'utilisation et les débits estimatifs; les plans commerciaux de la Société pour sa raffinerie de pétrole léger située à Prince George, en Colombie-Britannique, et son raccordement à l'usine à gaz de Montney, qui est située dans la région de Pipestone, en Alberta; les caractéristiques principales de la stratégie commerciale de la Société et de ses forces; la capacité de la Société de réaliser sa stratégie commerciale existante et de franchir certaines étapes importantes connexes, la capacité de la Société d'atteindre ses cibles liées à l'environnement, à la responsabilité sociale et à la gouvernance (« **ERSG** ») et d'assumer les répercussions qui en découlent sur sa réputation, et la capacité de la Société de se démarquer aux yeux des investisseurs, d'amasser du capital et de recruter du personnel hautement qualifié; les réductions anticipées des émissions de gaz à effet de serre; la capacité de la Société de se positionner en tant que chef de file en matière de développement durable et d'ERSG et d'intégrer les principes fondamentaux du développement durable et de l'ERSG dans le cadre de l'évaluation et de la réalisation de sa stratégie commerciale et de la poursuite de ses occasions d'affaires; la diversité au sein du conseil d'administration, de la haute direction et du personnel de la Société; les pratiques de rémunération des membres de la haute direction de la Société; l'évolution du droit et les répercussions des modifications apportées à la législation et à la réglementation, notamment sur les obligations de mise hors service et les coûts de réparation des dommages causés à l'environnement; la capacité de la Société de réunir des capitaux; la communication escomptée de données précises sur l'environnement, la responsabilité sociale et la gouvernance; le traitement de la Société en vertu des régimes réglementaires et des lois fiscales; la nature des arrangements contractuels conclus avec des tiers relativement aux activités de la Société; et les prévisions relatives aux charges d'exploitation, aux frais d'administration généraux, aux frais liés aux services et aux autres frais et décaissements.

Les énoncés prospectifs reflètent les avis et les hypothèses de Tidewater relativement notamment à ce qui suit : les tendances générales au sein de l'économie et du secteur, y compris la durée et les répercussions de la pandémie de COVID-19 et l'éclatement du conflit entre la Russie et l'Ukraine; les prix futurs du gaz naturel, du pétrole brut et des LGN; la disponibilité des fonds pour financer ses besoins en capital futurs relativement aux actifs et aux projets existants; la capacité de Tidewater de recruter et de maintenir en poste du personnel qualifié et du matériel en temps utile et de façon rentable; les répercussions de l'accroissement de la concurrence; les frais d'exploitation; les marges de traitement et de marketing; les dépenses en immobilisation futures que devra engager Tidewater; la capacité à obtenir du financement supplémentaire par titres de créance ou par titres de participation selon des modalités favorables; les attentes de Tidewater concernant le transport du gaz naturel et des liquides de gaz naturel jusqu'au complexe Brazeau River de la Société qui est situé dans la région de West Pembina, au centre de l'Alberta; les avantages escomptés tirés de la création de Tidewater Renewables Ltd. (« **Tidewater Renewables** »), dont le BAIIA rajusté; la date de mise en service prévue du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable de Tidewater Renewables (l'installation de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable de 3 000 barils par jour de Tidewater Renewables à l'emplacement de la raffinerie de Prince George) et le BAIIA rajusté devant y être généré; la production projetée du projet de traitement conjoint du canola de Tidewater Renewables à l'emplacement de la raffinerie de Prince George et l'échéancier de ce projet; le BAIIA rajusté et la dette nette à la fin d'exercice de Tidewater; la capacité de Tidewater de commercialiser ses produits avec succès; le cadre réglementaire régissant les impôts, les crédits carbone et les questions environnementales dans les territoires où la Société exercera ses activités; la transition en cours vers de nouvelles sources d'énergie à mesure que l'accent est mis sur une économie à faibles émissions de carbone et sur le maintien des principes en matière d'ERSG au sein du secteur à l'échelle mondiale; les modifications apportées aux notes de crédit accordées à la Société; la capacité de la Société d'atteindre ses

cibles en matière d'ERSG et les délais connexes; l'endettement futur de Tidewater et sa capacité à rembourser sa dette à l'échéance; les taux de change et d'intérêt; le niveau des investissements en capital projetés et la réalisation en temps opportun de projets d'immobilisations; le respect des échéanciers et des budgets prévus pour ce qui est des projets et des activités d'exploitation de Tidewater; les hypothèses selon lesquelles les projets de tiers relatifs aux projets de Tidewater seront sanctionnés et réalisés conformément aux attentes; le fait que tous les contrats commerciaux requis seront négociés et conclus; la capacité de Tidewater à mettre en œuvre avec succès des initiatives stratégiques et à en tirer des avantages; la capacité de Tidewater à générer des flux de trésorerie d'exploitation suffisants pour s'acquitter de ses obligations actuelles et futures; la conformité des flux de trésorerie distribuables et des flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation aux attentes; les résultats d'exploitation futurs et le succès des activités de Tidewater; l'absence de coûts importants imprévus relatifs aux installations qui ne peuvent être absorbés par les clients; les attentes au sein du secteur pétrolier et gazier, le niveau des activités de mise en valeur et la portée géographique de ces activités; la capacité de Tidewater à se procurer l'équipement, les services, les fournitures et les effectifs en temps opportun et selon un coût acceptable pour mener ses évaluations et réaliser ses activités; et l'obtention en temps utile des approbations des organismes de réglementation requises. Dans certains cas, le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent également renfermer des énoncés prospectifs attribués à des tiers. La direction est d'avis que ses hypothèses et ses analyses figurant dans le présent prospectus sont raisonnables et que les attentes exprimées dans les énoncés prospectifs figurant dans les présentes sont également raisonnables. Cependant, la direction ne peut garantir au lecteur que ces prévisions se révéleront exactes.

Tous les énoncés prospectifs comportent des risques, des impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, les événements, les seuils d'activité et les réalisations réels diffèrent considérablement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent les risques et les impondérables décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel, du rapport de gestion du deuxième trimestre (au sens donné à chacun de ces termes ci-dessous) et dans d'autres documents d'information déposés à l'occasion auprès de la commission de valeurs mobilières ou de l'organisme de réglementation analogue de chacune des provinces du Canada.

Le lecteur est donc informé qu'il ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi. Tous les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus sont expressément visés par la présente mise en garde. La Société tient à souligner que les facteurs de risque qui précèdent sont susceptibles d'avoir une incidence sur ses résultats futurs et que cette liste de facteurs ne se veut pas exhaustive. Des événements ou des circonstances pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats estimatifs ou projetés qui sont explicites ou implicites dans ces énoncés prospectifs. L'information prospective qui figure dans le présent prospectus est formulée à la date du présent prospectus et l'information prospective qui figure dans chaque supplément de prospectus est formulée à la date de ce supplément de prospectus. La Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser publiquement l'information prospective, ni à tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements ultérieurs ou d'autres circonstances, sauf tel que peuvent l'exiger les lois sur les valeurs mobilières applicables.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR

Certains renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou y sont intégrés par renvoi comprennent des renvois à différentes mesures financières non conformes aux PCGR, à différents ratios financiers non conformes aux PCGR ainsi qu'à différentes mesures de gestion du capital et mesures complémentaires (collectivement, les « **mesures non conformes aux PCGR** ») utilisés pour évaluer les résultats de la Société et quantifier son rendement global. Ces mesures non conformes aux PCGR visent à fournir des renseignements supplémentaires utiles aux investisseurs et aux analystes. Certaines de ces mesures financières n'ont pas de définition normalisée selon les PCGR, il est donc peu probable qu'elles puissent être comparables à des mesures similaires utilisées par d'autres entités. Par conséquent, ces mesures ne doivent pas être considérées de manière isolée ni en remplacement des mesures du rendement établies conformément aux PCGR.

Les mesures financières non conformes aux PCGR comprennent le « BAIIA rajusté » et les « flux de trésorerie distribuables ». Les ratios financiers non conformes aux PCGR comprennent les « flux de trésorerie distribuables par action ordinaire ». Les mesures de gestion du capital comprennent la « dette nette », tandis que les mesures complémentaires comprennent l'« investissement de croissance » et l'« investissement de maintien ». La signification, la description de chaque mesure non conforme aux PCGR ainsi que des informations supplémentaires associées à chacune d'elles (y compris un rapprochement avec la mesure la plus directement comparable calculée conformément aux PCGR) figurent dans le rapport de gestion du deuxième trimestre qui est intégré par renvoi dans les présentes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Mesures non conformes aux PCGR » du dernier rapport de gestion de la Société, qui peut être consulté par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont tirés de documents qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières et d'autorités de réglementation analogues du Canada.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada, les commissions des valeurs mobilières ou les organismes de réglementation comparables du Canada permettent à la Société d'intégrer par renvoi certains renseignements qu'elle dépose auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues du Canada, ce qui signifie que la Société peut communiquer des renseignements importants aux acquéreurs éventuels en faisant référence à ces documents. Les renseignements qui sont intégrés par renvoi constituent une partie importante du présent prospectus.

Les documents suivants de la Société ont été ou seront déposés auprès des différentes commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues de chacune des provinces du Canada, et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 17 mai 2021 qui porte sur l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 29 juin 2021;
- b) la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 (la « **notice annuelle** »);
- c) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant (les « **états financiers annuels** »);
- d) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- e) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités de la Société au 30 juin 2022 et pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2022 et 2021, ainsi que les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires du deuxième trimestre de 2022** »);
- f) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2022 (le « **rapport de gestion du deuxième trimestre** »);
- g) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 11 mai 2022 qui porte sur l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 23 juin 2022 (la « **circulaire d'information** »);
- h) la déclaration de changement important datée du 8 août 2022 relative au placement.

Les documents qui doivent être intégrés par renvoi aux présentes selon le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport des auditeurs s'y

rattachant, les rapports de gestion, les circulaires d'information, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise qui ont été déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues des provinces du Canada après la date du présent prospectus mais avant la fin de tout placement visé par les présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement (ou une partie de ce document) qui est ou est réputé être intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle inclue tout autre renseignement énoncé dans le document (ou une partie de ce document) qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui est requis ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Au moment où Tidewater déposera une nouvelle notice annuelle ainsi que les états financiers annuels audités et le rapport de gestion connexes auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable de chacune des provinces du Canada et, au besoin, au moment de leur acceptation par celles-ci durant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente et tous les états financiers annuels audités précédents ainsi que le rapport de gestion s'y rattachant, tous les états financiers intermédiaires non audités ainsi que les rapports de gestion s'y rattachant, les déclarations de changement important et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés avant le début de l'exercice de Tidewater au cours duquel la nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels audités ainsi que le rapport de gestion connexes seront déposés seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des distributions futures de titres aux termes du présent prospectus. Une fois que Tidewater aura déposé les nouveaux états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rattachant auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable de chacune des provinces du Canada durant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rattachant ayant été déposés avant les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires et les rapports de gestion s'y rattachant seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des distributions futures de titres aux termes du prospectus. Dès que Tidewater aura déposé une nouvelle circulaire d'information relativement à une assemblée annuelle de ses actionnaires auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable de chacune des provinces du Canada durant la période de validité du présent prospectus, la circulaire d'information associée à l'assemblée annuelle précédente des actionnaires de la Société sera réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des distributions futures de titres aux termes du présent prospectus.

Certains documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de titres aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus applicable. Le modèle des documents de commercialisation (au sens donné à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) portant sur un placement de titres, et déposé par la Société après la date du supplément de prospectus en vue du placement et avant la fin du placement des titres, sera réputé être intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus pour les besoins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

L'information omise dans le présent prospectus en vertu des lois applicables figurera dans un supplément ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs éventuels avec le présent prospectus dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières l'exigeront. Chaque supplément de prospectus sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et aux fins seules du placement de titres visés par le supplément de prospectus.

Les acquéreurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements figurant dans le présent prospectus, dans un supplément à ce prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé personne à fournir aux acquéreurs éventuels de l'information différente ou supplémentaire. La Société ne présente pas une offre à l'égard de ces titres dans un territoire où sa présentation n'est pas autorisée par la loi. Les acquéreurs éventuels doivent savoir que, bien que l'information qui est présentée dans le présent prospectus ou qui y est intégrée par renvoi soit formulée à la date des présentes ou à la date de ces documents intégrés par renvoi, respectivement, cette information pourrait être modifiée, complétée ou mise à jour, en vertu des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, par le dépôt ultérieur de documents additionnels réputés par les lois sur les valeurs mobilières applicables être intégrés par renvoi ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tout supplément de prospectus et par les modifications de prospectus subséquentement déposées, s'il en est.

TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.

Questions d'ordre général

L'objectif d'entreprise de Tidewater est d'établir une société diversifiée dans le secteur des activités intermédiaires et des infrastructures de la chaîne de valeur du gaz naturel, des liquides de gaz naturel, du pétrole brut, de produits raffinés et de l'énergie renouvelable en Amérique du Nord. Sa stratégie est d'assurer une croissance rentable et de créer de la valeur pour les actionnaires grâce à l'acquisition et à la mise en valeur d'infrastructures d'énergie conventionnelle et renouvelable. Afin d'atteindre son objectif commercial, Tidewater s'emploie à fournir à ses clients une chaîne de valeur à services complets intégrée verticalement par l'entremise de l'acquisition et de la mise en valeur d'infrastructures énergétiques, dont des installations en aval, des installations de traitement du gaz naturel, des infrastructures destinées aux liquides de gaz naturel, des pipelines, des wagons porte-rails, des terminaux d'exportation, des installations de stockage et divers projets d'énergie renouvelable. Afin d'apporter un complément à ses actifs liés aux infrastructures, la Société commercialise également ses produits et ses services liés au pétrole brut, aux produits raffinés, au gaz naturel, aux LGN et aux produits d'énergie renouvelable à l'intention de clients sur le territoire nord-américain.

La Société dispose d'une chaîne de valeur évolutive soutenue par des contrats à long terme et se concentre principalement sur les infrastructures intermédiaires de gaz naturel, de LGN et de pétrole brut ainsi que le raffinage de pétrole léger dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, dont les régions principales riches en liquides de Montney, d'Edmonton et de Deep Basin, en plus de Prince George, en Colombie-Britannique. Par l'intermédiaire de son réseau d'actifs intégrés verticalement, Tidewater est en mesure d'offrir aux producteurs canadiens une valeur ajoutée pour : (i) le pétrole brut léger en utilisant la raffinerie de Prince George et la chaîne de valeur du pétrole brut; et (ii) les LGN en utilisant ses actifs liés au transport ferroviaire pour transporter les volumes des producteurs vers les marchés finaux. Tidewater cherche activement des occasions de mise en valeur sur le marché final pour le pétrole brut, le gaz naturel et les LGN canadiens en vue d'obtenir un meilleur prix pour les produits des producteurs. La Société a des actifs situés de façon stratégique près de Prince George, en Colombie-Britannique, autour d'Edmonton et dans le Deep Basin, qui comprennent des infrastructures d'importance pour le raffinage du pétrole léger, le traitement du gaz naturel, la manutention et l'extraction de LGN et le transport par pipeline. Ces actifs stratégiques fournissent à Tidewater l'occasion de développer son propre réseau de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN, qui offre aux producteurs des options de transport et de sortie.

Par l'entremise de Tidewater Renewables, la toute récente plateforme d'énergie renouvelable de la Société, Tidewater concentre aussi ses efforts sur la production de carburants à faible teneur en carbone, dont le diesel renouvelable, l'hydrogène renouvelable et le gaz naturel renouvelable, de même que sur le captage de carbone au moyen de projets à venir. Le PAPE de Tidewater Renewables et l'acquisition ont été structurés de sorte à accaparer l'écart de valorisation entre les actifs intermédiaires et les actifs de la transition énergétique; ce qui s'est traduit par une structure orientée vers l'avenir apte à financer de manière optimale une vaste gamme de projets d'expansion percutants au meilleur coût en capital possible.

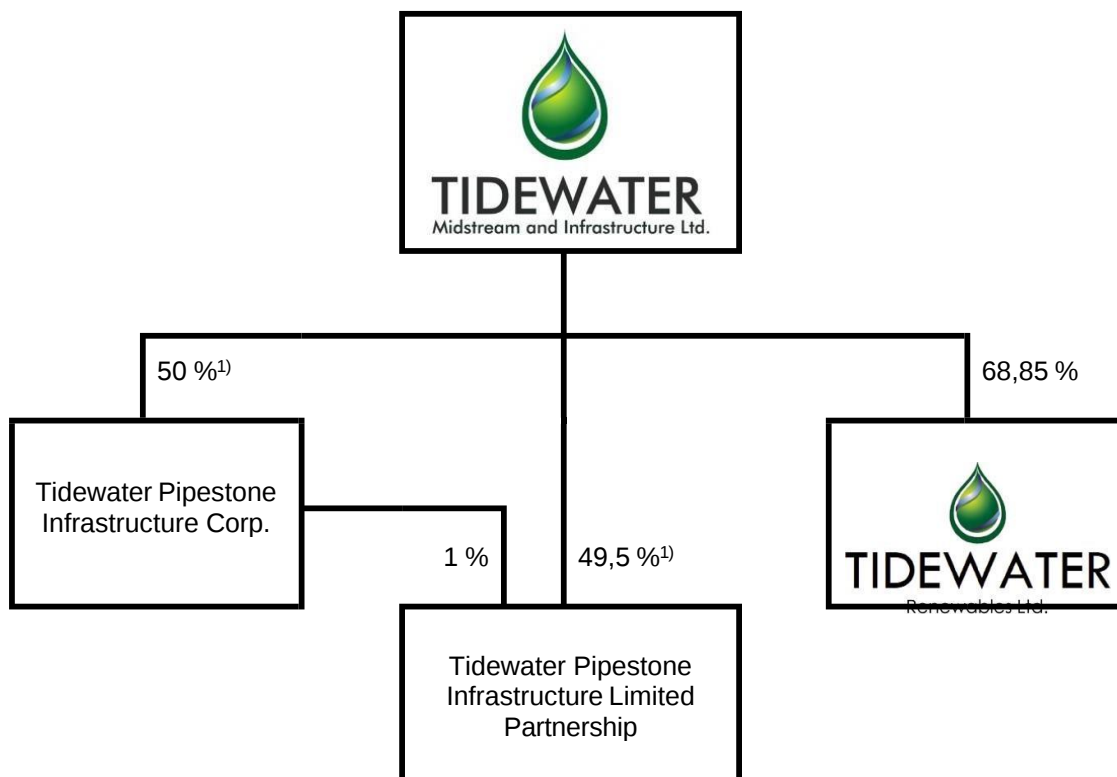
Liens intersociétés

La Société a été constituée en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* le 4 février 2015.

La Société compte une seule filiale importante, Tidewater Renewables. Tidewater Renewables est une société de transition énergétique à plusieurs facettes axée sur la production de carburants à faible teneur en carbone. Tidewater Renewables a réalisé son premier appel public à l'épargne en août 2021 (le « **PAPE de Tidewater Renewables** »). Dans le cadre du placement, la Société a vendu certains actifs d'exploitation et projets d'expansion à Tidewater Renewables (l'« **acquisition** »). La Société fournit certains services de gestion, d'administration et d'exploitation nécessaires pour que Tidewater Renewables puisse exploiter et administrer ses actifs et en acquérir d'autres. Tidewater Renewables a été constituée en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, et le pourcentage de droits de vote rattachés à tous les titres avec droit de vote de Tidewater Renewables sur lequel la Société exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, est d'environ 69 % (la tranche restante de 31 % est détenue dans le public). Les actions ordinaires de Tidewater Renewables sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « LCFS ».

La Société a conclu une entente de partenariat importante concernant Tidewater Pipestone Infrastructure Limited Partnership. Tidewater Pipestone Infrastructure Limited Partnership est une société en commandite constituée le 27 juin 2019 conformément aux dispositions de la loi de l'Alberta intitulée *Partnership Act* (Alberta). La part des profits nets de Tidewater Pipestone Infrastructure Limited Partnership revenant à Tidewater s'établit à 85 %; Tidewater Pipestone Infrastructure Limited Partnership détient et exploite une installation de stockage de gaz naturel située dans la région de Pipestone, en Alberta. Tidewater Pipestone Infrastructure Limited Partnership est considérée comme une coentreprise conformément aux NIIF et est comptabilisée au moyen de la méthode de la mise en équivalence.

Le diagramme suivant illustre les relations de la Société avec ses filiales et partenaires, et le pourcentage de droits de vote rattachés à tous les titres avec droit de vote de ces filiales et partenaires détenus en propriété par la Société. Le territoire de constitution de chaque entité est l'Alberta. Le diagramme n'indique pas l'ensemble des filiales et des partenaires de la Société. Au 31 décembre 2021 et pour la période terminée à cette date, la tranche des actifs et des produits d'exploitation des filiales et des partenaires exclus ne dépassait pas, individuellement, 10 % et, dans l'ensemble, 20 % du total des actifs consolidés ou du total des produits consolidés de la Société.



Notes :

- 1) La participation restante de 50 % dans Tidewater Pipestone Infrastructure Corp. et la participation restante de 49,5 % dans Tidewater Pipestone Infrastructure Limited Partnership sont détenue par un organisme canadien privé.
- 2) La participation résiduelle d'environ 31,15 % dans Tidewater Renewables est détenue dans le public.

Le siège de la Société est situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900 Calgary (Alberta) T2P 0B4 et son bureau principal est situé au 250 – 2nd Street S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta) T2P 0C1.

La Société est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada. Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « TWM ».

Pour obtenir une description complète des activités de la Société et de ses filiales directes et indirectes, veuillez vous reporter aux rubriques « Structure de l'entreprise » et « Activité de Tidewater » (ou des rubriques équivalentes) de la notice annuelle de Tidewater intégrée ou réputée être intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net devant être tiré de la vente des titres correspondra au prix d'offre, déduction faite de toute commission versée à l'émission et des frais liés à un placement de titres donné. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à un placement de titres donné, la Société a l'intention d'affecter le produit net tiré de la vente des titres au financement de ses activités générales, à la réalisation d'acquisitions d'actifs ou d'entreprises, au financement d'occasions de croissance futures, soit directement, soit indirectement, et au remboursement de la dette. Le montant du produit devant être affecté à l'une ou l'autre de ces fins sera établi dans un supplément de prospectus. La Société peut investir des fonds qu'elle ne prévoit pas utiliser immédiatement. De tels placements peuvent comprendre des titres à court terme facilement négociables de bonne qualité. La Société peut, à l'occasion, émettre des titres (y compris des titres de créance) autrement qu'aux termes du présent prospectus.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat ci-après sont calculés sur une base consolidée pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 juin 2022 et sont tirés des états financiers annuels et des états financiers intermédiaires du deuxième trimestre de 2022. Les ratios de couverture par le résultat correspondent au résultat net attribuable aux actionnaires de la Société, majoré de la charge d'intérêts et de l'impôt sur le résultat, divisé par la charge d'intérêts majorée des intérêts incorporés au coût des actifs. Les calculs des ratios de couverture par le résultat ne tiennent pas compte du placement de titres aux termes du présent prospectus puisque le prix d'offre initial global des titres qui seront vendus aux termes des présentes et les modalités de la vente ne sont pas connus à l'heure actuelle.

Les obligations relatives à la charge d'intérêts de Tidewater pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 juin 2022 se sont respectivement élevées à 52,97 M\$ et à 44,84 M\$. Le résultat net de la Société avant la charge d'intérêts et la charge d'impôt pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 juin 2022 s'est respectivement chiffré à 144,82 M\$ et à 125,74 M\$, ce qui représente des ratios de couverture par le résultat de 2,7 fois et de 2,8 fois, respectivement.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Depuis le 30 juin 2022, sur une base consolidée, il n'y a eu aucun changement significatif dans le capital social et les capitaux d'emprunt de la Société, à l'exception du fait que :

- a) le 16 août 2022, la Société a conclu le placement (le « **placement** ») de 48 393 000 unités de la Société (les « **unités offertes** ») dans le cadre d'une prise ferme, à un prix de 1,20 \$ par unité offerte, conformément à un prospectus simplifié daté du 9 août 2022, chaque unité étant composée de une action ordinaire et de un demi-bon de souscription d'action ordinaire (les « **bons de souscription offerts** ») (chaque bon de souscription entier donnant droit à son porteur d'acquérir une action ordinaire au prix de 1,44 \$ par action ordinaire jusqu'à la date fermant la période de 24 mois ouverte à compter du 16 août 2022, sous réserve d'un ajustement, tel qu'il est décrit plus en détail dans l'acte de bons de souscription correspondant);
- b) le 16 août 2022, la Société a acheté et vendu un total de 28 750 000 unités de la Société (un produit brut de 34,5 millions de dollars) (les « **unités visées par le placement** »), au prix de 1,20 \$ chacune, chaque unité étant composée de une action ordinaire et de un demi-bon de souscription offert, dans le cadre d'un placement privé (le « **placement privé** »). De plus, chaque souscripteur dans le cadre du placement privé a l'option, pouvant être exercée en tout moment jusqu'au 16 septembre 2022, d'acheter sa quote-part d'au plus 4 312 500 unités visées par le placement additionnelles (l'« **option de surallocation du placement privé** »). Les unités visées par le placement ont été émises selon les mêmes modalités que les unités offertes mises en vente aux termes du placement;
- c) le 16 août 2022, la Société a augmenté le montant total disponible dans le cadre de la facilité de crédit de premier rang de la Société à 550 millions de dollars (la « **facilité de crédit modifiée** »);
- d) le 16 août 2022, la Société a remboursé son prêt à terme de deuxième rang de 20 millions de dollars venant à échéance le 31 octobre 2022 (le « **prêt à terme de deuxième rang** »);
- e) le 16 août 2022, la Société a entièrement financé le rachat de ses billets non garantis de premier rang à 6,75 % venant à échéance le 19 décembre 2022 (les « **billets de 2017** ») pour un prix de rachat total d'environ 126,5 millions de dollars;
- f) le 16 septembre 2022, la Société a émis et vendu un total de 3 020 833 unités visées par le placement (un produit brut de 3 624 999,60 \$) dans le cadre de l'option de surallocation du placement privé, au prix de 1,20 \$ par unité visée par le placement.

Il y avait un total de 422 822 851 actions ordinaires émises et en circulation à la date des présentes.

FAITS NOUVEAUX

Le 16 août 2022, la Société a remboursé le prêt à terme de deuxième rang et financé en totalité le rachat des billets de 2017. La Société a financé le remboursement et le rachat au moyen du produit tiré du placement et du placement privé ainsi que des montants prélevés dans le cadre de la facilité de crédit modifiée. Le 16 septembre 2022, la Société a clos l'option de surallocation du placement privé pour un produit brut de 3 624 999,60 \$. Se reporter à la rubrique « Structure du capital consolidé ».

MODE DE PLACEMENT

La Société peut offrir et vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par leur entremise et peut aussi vendre des titres directement à un ou à plusieurs acquéreurs, conformément aux dispenses applicables permises par la loi ou par l'entremise de placeurs pour compte. Ces titres pourraient être offerts et vendus au Canada et partout où la loi le permet. Les titres pourraient être offerts dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations, séparément ou collectivement, selon les montants, le prix ou les prix déterminés ou non déterminés, et les modalités et les conditions qui pourront être établies à l'occasion en fonction notamment des besoins de financement de la Société, de la conjoncture du marché au moment de la vente et d'autres facteurs, notamment les ventes effectuées dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102, y compris les ventes réalisées directement à la TSX ou sur d'autres marchés pour la négociation des titres. S'ils sont offerts à des prix non déterminés, les titres pourraient être offerts au cours du marché au moment de la vente, aux prix déterminés en fonction du cours affiché à ce moment d'un titre précis sur un marché donné ou aux prix négociés avec les acquéreurs, et ces prix pourraient différer d'un acquéreur à l'autre et pendant la période de placement. Si les titres sont offerts à des prix non déterminés, l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs et le produit brut du placement que recevront les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, sera déduit de la rémunération des preneurs fermes, des placeurs pour compte ou des courtiers, ou y sera ajouté par la Société.

Les ventes de titres dans le cadre d'un « placement au cours du marché », s'il y a lieu, seront effectuées aux termes d'un supplément de prospectus connexe. Les ventes de titres dans le cadre d'un programme de

« placement au cours du marché » seront effectuées au moyen d'opérations qui constituent des

« placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102. Le volume et le moment d'un « placement au cours du marché » seront déterminés à l'entière appréciation de la Société.

Le supplément de prospectus applicable relatif aux titres qui en font l'objet indiquera les modalités du placement de ces titres, y compris le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit que la Société tirera de la vente s'il peut être calculé, les frais et escomptes de prise ferme et les autres éléments qui composent la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou réductions accordés, réattribués ou versés aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes désignés dans le supplément de prospectus applicable sont réputés être les preneurs fermes relativement aux titres qui font l'objet de celui-ci.

Si des preneurs fermes achètent des titres en tant que contrepartistes, ils les acquerront pour leur compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plus d'une opération, y compris une opération faisant l'objet de négociations, au prix d'émission fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes relatives à l'achat de ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres qui font l'objet du supplément de prospectus applicable si au moins un de ces titres est acheté. Le prix d'émission et les escomptes ou les réductions accordés, réattribués ou versés aux courtiers peuvent être modifiés. La Société peut également vendre directement les titres au prix et selon les modalités dont elle aura convenu avec le souscripteur ou par l'entremise des placeurs pour compte désignés à l'occasion par la Société. Le nom des placeurs pour compte qui participent à la vente de titres dans le cadre du présent prospectus sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable, ainsi que les commissions versées à ceux-ci par la Société. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

La Société pourrait convenir de verser aux preneurs fermes une commission en contrepartie de différents services relatifs au placement des titres faisant l'objet du présent prospectus. Ces commissions seront versées par prélèvement sur les fonds de la Société affectés à des fins générales. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir le droit, conformément aux conventions qui doivent être conclues avec eux par la Société, à une indemnisation à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou à une contribution à l'égard des paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard.

Tout placement d'actions privilégiées, de titres de créance, de reçus de souscription, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions ou d'unités constituera une nouvelle émission de titres sans marché établi. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les actions privilégiées, les titres de créance, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ni d'aucun système automatisé de cotation entre courtiers. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur l'établissement du cours des actions privilégiées, des titres de créance, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, la liquidité des actions privilégiées, des titres de créance, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des unités et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Certains courtiers pourraient créer un marché pour la négociation des titres de créance, des bons de souscription, des reçus de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités, mais ils ne seront pas tenus de le faire, et ils pourront interrompre ce marché à tout moment sans préavis. La Société ne peut garantir aux acquéreurs qu'un courtier créera un marché pour la négociation des actions privilégiées, des titres de créance, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités de toute série ni que, s'il existe un marché pour la négociation de ces titres, ce marché sera liquide.

Dans le cadre d'un placement de titres, exception faite d'un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables), sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, lorsqu'ils agiront à titre de contrepartistes, pourront effectuer des opérations de surallocation ou procéder à des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres à un niveau supérieur au cours qui aurait prévalu sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues ou abandonnées à tout moment. Aucun preneur ferme, aucun courtier ni aucun placeur pour compte ayant participé à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ni aucune personne physique ou morale qui agit conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ne pourra effectuer de surallocations de titres dans le cadre d'un tel placement ou réaliser d'autres opérations ayant pour but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ni cédés de toute autre façon aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte de telles personnes, à moins d'avoir été inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi étatique sur les valeurs mobilières des États-Unis applicables ou de faire l'objet d'une dispense des obligations d'inscription en vertu de ces lois. En outre, jusqu'au 40^e jour suivant la clôture d'un placement de titres, une offre ou une vente visant les titres aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement en cause) pourrait violer les obligations d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente n'était pas effectuée conformément à la Rule 144A ou à une autre dispense des obligations prévues par la Loi de 1933.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires.

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et d'y participer, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions sont habilités à voter. Chaque action ordinaire confère

à son porteur un droit de vote à l'occasion des assemblées des actionnaires de la Société. Les porteurs d'actions ordinaires, à l'appréciation du conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** »), ont le droit de recevoir, sur les montants dûment prévus pour le versement de dividendes, et après le versement des dividendes payables sur les actions privilégiées de quelque série que ce soit ou de toute autre série ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires quant au versement de dividendes, tous les dividendes déclarés et payables sur les actions ordinaires.

À la liquidation ou à la dissolution de la Société, ou à l'occasion de toute autre distribution des actifs de la Société parmi les actionnaires aux fins de liquidation des affaires de la Société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer à la distribution, au prorata de leurs actions, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de quelque série que ce soit, ou de toute autre catégorie ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires.

Il n'existe aucun droit de souscription préférentiel ni aucun droit de conversion, et les actions ordinaires ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un rachat. L'ensemble des actions ordinaires actuellement en circulation et qui seront en circulation à l'exercice des titres convertibles en actions ordinaires sont ou seront entièrement libérées et non susceptibles d'appels.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées.

Les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries comprenant chacune le nombre d'actions que le conseil d'administration aura établi par voie de résolution. Le conseil d'administration, au moyen d'une résolution dûment adoptée avant l'émission des actions privilégiées de chacune des séries, établira la dénomination, les droits, les restrictions, les conditions et les limites rattachés aux actions privilégiées de chaque série, notamment, sans porter atteinte à la généralité de ce qui précède, les droits de vote, le taux ou le montant des dividendes ou la méthode de calcul des dividendes, les dates de versement de ces dividendes, les modalités et les conditions de rachat, d'achat et de conversion, s'il y a lieu, et tout fonds d'amortissement ou autres dispositions.

Les actions privilégiées de chaque série seront de rang supérieur à celui des actions ordinaires quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs ou au remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, de façon volontaire ou involontaire, ou de tout autre remboursement de capital ou distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de liquidation des affaires de la Société.

Les modalités et les dispositions des actions privilégiées visées par un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-dessus pourront s'y appliquer, seront présentées dans le supplément de prospectus visant les actions privilégiées en question.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des actions privilégiées qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. De plus, si les modalités particulières des actions privilégiées décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des modalités différentes figurant dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces actions privilégiées.

DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE

La description suivante présente certaines modalités et dispositions générales des titres de créance à l'égard desquels un supplément de prospectus peut être déposé. Les conditions et les dispositions particulières des titres de créance faisant l'objet de tout supplément de prospectus, ainsi que la portée dans laquelle les modalités et dispositions générales exposées ci-dessous peuvent s'y appliquer, seront exposées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces titres de créance.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des titres de créance qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. De plus, si les modalités particulières des titres de créance décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des modalités différentes figurant dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces titres de créance.

Les titres de créance peuvent être émis séparément ou en combinaison avec un ou plusieurs autres titres. La Société peut, à l'occasion, émettre des titres de créance et contracter d'autres emprunts autrement que dans le cadre de l'émission de titres de créance au moyen du présent prospectus.

Les titres de créance seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions ou d'ajouts à celles-ci (chacune, une « **convention d'emprunt** »), conclues dans chaque cas entre la Société et une institution financière constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada et autorisée à exercer ses activités en qualité de fiduciaire (chacune, un « **fiduciaire** »).

La description suivante présente certaines modalités et dispositions générales des titres de créance et ne se veut pas exhaustive. Les modalités et les dispositions particulières des titres de créance, ainsi qu'une description de la manière dont les modalités et les dispositions générales qui sont décrites ci-dessous peuvent s'appliquer aux titres de créance, seront incluses dans le supplément de prospectus relatif à ces titres de créance. La description qui suit est subordonnée aux dispositions détaillées de la convention d'emprunt applicable, dont la Société déposera un exemplaire auprès de la commission des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada après l'avoir conclue. Il sera possible de consulter une version électronique de la convention à l'adresse www.sedar.com.

Questions d'ordre général

Les titres de créance pourraient être émis à l'occasion en une série ou en plusieurs séries. La Société pourra préciser le capital global maximal pour les titres de créance d'une série donnée et, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, une série de titres de créance pourrait être rouverte en vue d'émettre des titres de créance supplémentaires de la même série.

Tout supplément de prospectus visant des titres de créance qui complète le présent prospectus renfermera les modalités particulières des titres de créance faisant l'objet du placement réalisé aux termes de ce supplément ainsi que d'autres renseignements concernant ces titres, notamment :

- a) la dénomination, le capital global et les coupures autorisées de ces titres de créance;
- b) la limite applicable au capital global de ces titres de créance;
- c) la monnaie ou les unités monétaires en échange desquelles les titres de créance peuvent être achetés et la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles le capital et les intérêts sont payables (dans chaque cas, s'il ne s'agit pas de dollars canadiens);
- d) le prix d'offre (au pair, à escompte ou à prime) des titres de créance;
- e) la date ou les dates auxquelles les titres de créance seront émis et remis;
- f) la date ou les dates auxquelles les titres de créance viendront à échéance, y compris toute disposition relative au report d'une date d'échéance ou à la méthode d'établissement de cette date ou de ces dates;
- g) le taux ou les taux annuels (fixes ou variables) auxquels les titres de créance porteront intérêt (s'il y a lieu) et, s'ils sont variables, la méthode employée pour fixer ces taux;

- h) la date ou les dates à compter desquelles l'intérêt sera cumulé et auxquelles il sera exigible et la date ou les dates de référence pour le paiement de l'intérêt, ou la méthode employée pour fixer ces dates;
- i) s'il y a lieu, les dispositions relatives à la subordination de ces titres de créance à d'autres dettes de la Société;
- j) le fiduciaire désigné dans la convention d'emprunt aux termes de laquelle les titres de créance doivent être émis;
- k) l'endroit ou les endroits où le capital et l'intérêt des titres de créance et la prime éventuelle sur ceux-ci seront payables;
- l) la période ou les périodes au cours desquelles ainsi que le prix ou les prix et les conditions auxquels les titres de créance peuvent être rachetés, en totalité ou en partie, au gré de la Société;
- m) l'obligation éventuelle de la Société de racheter, d'acheter ou de rembourser les titres de créance aux termes de dispositions relatives à un rachat obligatoire, à un fonds d'amortissement ou autre, ou au gré de leurs porteurs; et la période ou les périodes au cours desquelles ainsi que le prix ou les prix et les conditions auxquels les titres de créance sont rachetés ou achetés, en totalité ou en partie, aux termes de cette obligation ou au gré de leurs porteurs;
- n) les modalités de conversion ou d'échange des titres de créance en actions ordinaires ou en d'autres titres de la Société ou de ses filiales, et les dispositions visant leur rajustement;
- o) l'application éventuelle de toute clause d'anéantissement des titres de créance;
- p) les cas de défaut applicables aux titres de créance;
- q) une indication selon laquelle les titres de créance doivent ou non être émis sous forme nominative ou sous la forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci;
- r) s'il y a lieu, la capacité de la Société de régler la totalité ou une partie du rachat de ces titres de créance, le paiement des intérêts sur ces titres de créance ou le remboursement du capital impayé à l'échéance de ces titres de créance au moyen de l'émission de titres de la Société ou de toute autre entité, ainsi que les restrictions qui s'appliquent aux personnes en faveur desquelles ces titres peuvent être émis;
- s) les dispositions qui s'appliquent à la modification des modalités de la convention d'emprunt;
- t) toute autre modalité ou clause restrictive particulière relative à ces titres de créance.

Les titres de créance peuvent être émis en tant que titres de créance à escompte d'émission initiale (ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux inférieur aux taux du marché au moment de l'émission) à des prix inférieurs à leur capital déclaré.

Rang

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres de créance de chaque série seront de rang égal entre eux, notamment en ce qui a trait aux éventuelles sûretés (indépendamment de leurs dates ou conditions d'émission réelles, pour autant que les autres titres de créance soient garantis) et avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées, actuelles et futures, de la Société, sauf s'il s'agit d'emprunts garantis ou subordonnés et assujettis à des priorités légales. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres de créance d'une même série peuvent faire l'objet de plusieurs émissions. La Société se réserve le droit de préciser dans un supplément de prospectus si une série donnée de titres de créance subordonnés est subordonnée ou non à une autre série de titres de créance subordonnés.

Inscription des titres de créance

Inscription en compte des titres de créance

Les titres de créance de toute série peuvent être émis en totalité ou en partie sous forme de titres globaux (les « **titres globaux** ») immatriculés au nom d'une agence de compensation désignée (un « **dépositaire** ») ou de son prête-nom et détenus par le dépositaire ou pour son compte, conformément aux modalités de la convention d'emprunt applicable. Les modalités particulières de l'entente conclue avec le dépositaire relativement à une partie d'une série de titres de créance représentée par un titre global seront, dans la mesure où elles ne sont pas décrites aux présentes, décrites dans le supplément de prospectus relatif à cette série.

Jusqu'à ce qu'il soit échangé en totalité contre des titres de créance émis sous forme de certificats sans inscription en compte conformément aux modalités de la convention d'emprunt applicable, un titre global ne peut faire l'objet que d'un transfert intégral entre le dépositaire et son prête-nom, entre des prête-noms du dépositaire ou au dépositaire remplaçant ou à son prête-nom. Tant qu'il en sera le propriétaire inscrit, le dépositaire d'un titre global ou son prête-nom, selon le cas, sera, à toutes fins, considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des titres de créance représentés par le titre global aux termes de la convention d'emprunt applicable, et la Société versera au dépositaire ou à son prête-nom les paiements de capital et d'intérêts, s'il y a lieu, à l'égard des titres de créance représentés par un titre global.

Les titulaires de droits de propriété véritable dans un titre global n'auront pas le droit de faire inscrire les titres de créance représentés par le titre global à leur nom, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir, en format papier, les titres de créance émis sous forme de certificats sans inscription en compte et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de ces titres aux termes de la convention d'emprunt applicable et ils ne pourront mettre en gage les titres de créance comme garantie.

Aucun titre global ne pourra être échangé en totalité ou en partie contre des titres de créance immatriculés au nom d'une autre personne que le dépositaire de ce titre global ou un prête-nom de celui-ci, et aucun transfert intégral ou partiel d'un titre global ne pourra être inscrit au nom d'une telle personne, sauf si :

- a) les lois applicables l'exigent;
- b) le système d'inscription en compte cesse d'exister;
- c) la Société ou le dépositaire informe le fiduciaire que le dépositaire ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres de créance et la Société ne peut trouver de remplaçant compétent;
- d) la Société décide, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte par l'intermédiaire du dépositaire;
- e) dans le cas où la convention d'emprunt le prévoit, après la survenance d'un cas de défaut qui y est prévu (à la condition que le fiduciaire n'ait pas renoncé au cas de défaut conformément aux modalités de la convention d'emprunt), les adhérents, agissant pour le compte des propriétaires véritables représentant globalement un pourcentage minimal du capital global des titres de créance en cours à ce moment, informent le dépositaire par écrit que le maintien d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire du dépositaire n'est plus dans leur intérêt,

auquel cas le titre global sera échangé contre des titres de créance émis sous forme de certificats sans inscription en compte de la même série et d'un capital global équivalent au capital de ce titre global immatriculés aux noms que le dépositaire indiquera et dans les coupures précisées par le dépositaire.

Les paiements de capital et d'intérêts, s'il y a lieu, à l'égard des titres de créance représentés par un titre global immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront versés à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de propriétaire inscrit du titre global. Ni la Société ni le fiduciaire en cause ni l'agent de paiement de ces titres de créance n'engagera sa responsabilité ou ne contractera d'obligation

quant à un élément des registres relatif à ce titre global, quant aux paiements effectués au titre de droits de propriété véritable dans ce titre global, ou encore quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété véritable.

La Société, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte et le fiduciaire mentionnés dans un supplément de prospectus connexe, selon le cas, n'auront pas l'obligation ni la responsabilité (i) des registres tenus par le dépositaire à l'égard des droits de propriété véritable dans les titres de créance détenus par le dépositaire ou des comptes d'inscription tenus par le dépositaire, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres des porteurs véritables, ou (iii) de tout conseil ou de toute déclaration du dépositaire ou le concernant qui figure dans le présent prospectus, dans un supplément de prospectus ou dans la convention d'emprunt en ce qui concerne les règles et les règlements du dépositaire ou à la demande des adhérents au dépositaire.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, Services de dépôt et de compensation CDS inc., ou son remplaçant, agira à titre de dépositaire à l'égard de tous les titres de créance représentés par un titre global.

Titres de créance sous forme de certificats

Les titres de créance d'une série pourront être émis en totalité ou en partie sous forme nominative, tel qu'il est prévu dans la convention d'emprunt applicable.

Si les titres de créance sont émis sous forme de certificats sans inscription en compte, les paiements de capital et d'intérêts, s'il y a lieu, l'inscription du transfert de ces titres de créance et l'échange de ces titres de créance contre des titres de créance d'autres coupures d'un capital global équivalent pourront être effectués au bureau ou à l'agence choisi par la Société. Les paiements de capital et d'intérêts, s'il y a lieu, à l'égard de titres de créance sous forme de certificats sans inscription en compte pourront être réglés au moyen d'un chèque posté à l'adresse des porteurs y ayant droit.

Sous réserve des restrictions qui précèdent, les titres de créance de toute forme ou coupure autorisée émis aux termes de la convention d'emprunt applicable pourront être transférés ou échangés contre des titres de créance d'une autre forme ou d'autres coupures autorisées. Le transfert ou l'échange en question doit être effectué pour un capital global équivalent de titres de créance de la même série et porter intérêt au même taux et être assorti des mêmes dispositions, notamment en matière de rachat, que les titres de créance ainsi transférés ou échangés. Les échanges de titres de créance d'une même série pourront être effectués aux bureaux du fiduciaire concerné ou à tout autre emplacement que la Société pourra désigner à l'occasion avec l'approbation du fiduciaire concerné et dont l'adresse éventuelle devra être précisée dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le fiduciaire concerné sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des titres de créance émis aux termes de la convention d'emprunt applicable.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Un reçu de souscription conférera à son titulaire le droit de recevoir une action ordinaire ou d'autres titres, sans payer de contrepartie supplémentaire, à la réalisation d'une opération ou d'un événement donné, soit habituellement l'acquisition, par la Société ou par l'une ou plusieurs de ses filiales, des actifs ou des titres d'une autre entité. Le produit de souscription tiré d'un placement de reçus de souscription sera entiercé auprès d'un agent d'entiercement jusqu'à la réalisation de l'opération ou au moment de la libération (soit le moment où l'entiercement prendra fin, sans égard au fait que l'opération aura été réalisée ou l'événement sera survenu ou non). Les titulaires de reçus de souscription recevront des actions ordinaires et/ou d'autres titres à la réalisation d'une opération ou d'un événement donné ou, si l'opération ou l'événement n'a pas été réalisé à l'expiration de l'entiercement, ils se feront rembourser les fonds qu'ils auront versés pour souscrire leurs reçus de souscription ainsi que les intérêts ou autres revenus gagnés sur ceux-ci. Les titulaires de reçus de souscription ne sont pas des actionnaires de la Société.

Les modalités et les dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales présentées ci-dessous peuvent s'y appliquer, seront indiquées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces reçus de souscription. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) le nombre de reçus de souscription;
- b) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- c) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires ou d'autres titres;
- d) le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres qui peuvent être obtenus à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- e) la dénomination et les modalités de tout titre avec lequel les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque action ordinaire ou chaque titre;
- f) les modalités applicables au produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, majoré des intérêts courus sur ceux-ci;
- g) toutes les autres modalités importantes des reçus de souscription.

Les reçus de souscription pourront être offerts séparément ou en combinaison avec un titre ou plusieurs titres. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. La Société déposera un exemplaire de la convention relative aux reçus de souscription auprès de la commission des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation comparables de chacune des provinces du Canada après l'avoir conclue. Il sera possible de consulter une version électronique de la convention relative aux reçus de souscription à l'adresse www.sedar.com.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des reçus de souscription qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. En outre, si les modalités particulières des reçus de souscription décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description de ces modalités différentes énoncées dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Un bon de souscription confèrera à son titulaire le droit de recevoir des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créance. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou collectivement avec d'autres titres et ils peuvent être rattachés aux autres titres ou en être distincts. Les bons de souscription seront émis aux termes d'un acte relatif aux bons de souscription ou d'une entente qui sera conclue par la Société ou un fiduciaire au moment de l'émission des bons de souscription ou seront représentés par des certificats de bons de souscription délivrés par la Société.

Les titulaires de bons de souscription ne sont pas des actionnaires de la Société. Les modalités et les dispositions propres aux bons de souscription faisant l'objet de tout supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales exposées ci-dessous peuvent s'y appliquer seront précisées dans le supplément de prospectus déposé relativement à ces bons de souscription. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) la désignation des bons de souscription;
- b) le nombre de bons de souscription offerts;
- c) le prix auquel les bons de souscription seront offerts;

- d) le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société pouvant être acquis à l'exercice des bons de souscription ainsi que les procédures relatives à l'exercice;
- e) le prix d'exercice des bons de souscription;
- f) les dates ou les périodes où les bons de souscription pourront être exercés ainsi que leurs dates d'expiration;
- g) la désignation et les modalités des autres titres qui seront offertes avec les bons de souscription, s'il en est, et le nombre de bons de souscription qui seront offerts avec chacun de ces titres;
- h) les principales incidences fiscales découlant de la propriété, de la détention ou de la disposition des bons de souscription;
- i) les autres modalités importantes des bons de souscription, notamment la cessibilité et les modalités de rajustement et la question de savoir si les bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des bons de souscription qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. De plus, si les modalités particulières des bons de souscription décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des modalités différentes énoncées dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces bons de souscription.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS

La Société pourrait émettre des contrats d'achat d'actions, soit des contrats qui obligent leurs titulaires à acheter auprès de Tidewater ou à vendre à Tidewater, et qui obligent Tidewater à acheter auprès du porteur ou à vendre au porteur, un nombre donné d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, à une ou plusieurs dates futures, notamment sous forme de versements.

Le prix par action ordinaire ou par action privilégiée et le nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, pourront être établis au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions ou pourront être établis par une formule ou une méthode prévue dans les contrats d'achat d'actions. Tidewater pourra émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon des quantités et le nombre de séries distinctes que la Société établira.

Les contrats d'achat d'actions pourraient être émis séparément ou comme composantes des unités (les « **unités d'achat d'actions** »). Les contrats d'achat d'actions pourraient exiger que Tidewater fasse des versements périodiques aux porteurs des unités d'achat d'actions ou vice versa, et ces versements pourraient ne pas être garantis ou refinancés et pourraient être versés immédiatement ou à terme. Les contrats d'achat d'actions pourraient exiger que les titulaires garantissent leurs obligations aux termes de ces contrats d'une façon précise.

Les titulaires de contrats d'achat d'actions ne sont pas des actionnaires de la Société. Les modalités et les dispositions propres aux contrats d'achat d'actions faisant l'objet de tout supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales exposées ci-dessus peuvent s'y appliquer seront précisées dans le supplément de prospectus déposé relativement à ces contrats d'achat d'actions. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur à acheter ou à vendre, ou à acheter et vendre, des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, ainsi que la nature et la valeur de chacun de ces titres, ou la méthode utilisée pour établir ces valeurs;

- b) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront payés à l'avance ou réglés sous forme de versements;
- c) les conditions liées à l'achat ou à la vente ainsi que les conséquences éventuelles si les conditions ne sont pas remplies;
- d) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront réglés par la remise d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées ou en fonction de la valeur ou du rendement des actions ordinaires ou des actions privilégiées;
- e) le devancement, l'annulation ou la résiliation des contrats d'achat d'actions ainsi que les autres dispositions relatives à leur règlement;
- f) la ou les dates où la vente ou l'achat doit être effectué, s'il y a lieu;
- g) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- h) les principales incidences fiscales découlant de la propriété, de la détention ou de la disposition des contrats d'achat d'actions;
- i) les autres modalités importantes des contrats d'achat d'actions, notamment la cessibilité et les modalités de rajustement et la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des contrats d'achat d'actions qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. De plus, si les modalités particulières des contrats d'achat d'actions décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des modalités différentes énoncées dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces contrats d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Les unités peuvent être composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité sera également le porteur de chaque titre qui composera l'unité. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations d'un porteur de chaque titre inclus. Une convention relative aux unités éventuelle, aux termes de laquelle une unité est émise, pourrait prévoir que les titres qui composent l'unité ne peuvent être détenus ou transférés séparément à tout moment, ou à tout moment avant une date donnée.

Les modalités et les dispositions propres aux unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces unités seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces unités. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) la désignation et les modalités des unités et des titres qui les composent, y compris la question de savoir si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et dans quelles circonstances;
- b) toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres qui composent les unités;
- c) la question de savoir si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- d) les autres modalités importantes rattachées aux unités.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités des unités qui ne sont pas énoncées dans le présent prospectus. De plus, si les modalités particulières des unités décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités décrites dans le présent prospectus, la description des modalités figurant dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des modalités différentes énoncées dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces unités.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Il se pourrait que le supplément de prospectus applicable renferme une description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes susceptibles de s'appliquer à un acquéreur des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus et, s'il y a lieu, qu'il renferme également un exposé de certaines incidences fiscales fédérales américaines.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte différents risques, dont les risques inhérents aux secteurs dans lesquels Tidewater exerce des activités. Un exposé de certains facteurs qui ont une incidence sur nous relativement à nos activités figure ci-dessous, de même que dans les documents d'information que nous déposons auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable de chacune des provinces du Canada et qui sont intégrés par renvoi ou réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Plus particulièrement, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle.

Avant de décider d'investir dans des titres, les acquéreurs éventuels devraient soigneusement évaluer les facteurs de risque ci-dessous de même que ceux qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans les documents ultérieurement déposés qui sont intégrés par renvoi), les facteurs de risque qui sont décrits ou intégrés par renvoi dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné, ainsi que les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte ou qui y sont intégrés par renvoi.

La vente ou l'émission future de titres de créance ou de titres de participation pourrait occasionner une dilution pour les actionnaires de la Société.

Nous pourrions vendre ou émettre d'autres titres de créance ou de participation dans le cadre de placements en vue de financer nos activités, notre croissance, nos acquisitions ou d'autres projets. Nos principaux actionnaires pourraient également vendre les actions ordinaires qu'ils détiennent, ou qu'ils pourraient détenir à l'avenir.

Nous ne pouvons pas prédire l'ampleur des ventes et des émissions futures de titres de créance ou de titres de participation ni l'incidence, le cas échéant, qu'elles pourraient avoir sur le cours des actions ordinaires.

La vente ou l'émission future d'un nombre important de titres de participation, ou la perception que de telles ventes pourraient avoir lieu, pourrait nuire aux cours en vigueur des actions ordinaires de la Société. Advenant une vente ou une émission supplémentaire de titres de participation, les investisseurs subiront une dilution de leurs droits de vote et la Société pourrait subir une dilution de son bénéfice par action ordinaire. En raison des ventes de nos actions ordinaires, nous pourrions également avoir plus de difficulté à vendre des titres de participation au moment et au prix que nous jugeons appropriés.

Le cours de nos actions ordinaires pourrait fluctuer

Nos actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX. Un placement dans les titres de la Société est de nature hautement spéculative. Par le passé, le cours des titres d'entreprises qui exercent des activités dans le secteur des infrastructures intermédiaires de LGN, de raffinage du pétrole léger et de la logistique était hautement volatil. La fluctuation du cours des actions ordinaires sur le marché pourrait être attribuable au fait que les résultats d'exploitation de la Société ne sont pas à la hauteur des attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs pour un trimestre, aux révisions à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, à une mesure réglementaire

prise par un organisme gouvernemental, à l'évolution défavorable de la conjoncture générale du marché ou des tendances économiques, aux acquisitions, aux aliénations ou aux autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents ainsi qu'à une variété d'autres facteurs, dont ceux qui sont énoncés à la rubrique « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs ». De plus, le cours des titres sur les marchés boursiers, y compris la TSX, a récemment connu d'importantes fluctuations. Ces fluctuations ont entraîné une volatilité des cours qui, bien souvent, n'est pas liée à la variation des résultats d'exploitation ou est démesurée par rapport à celle-ci. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

L'emploi du produit pourrait différer de l'emploi prévu

Bien que le supplément de prospectus présente de l'information détaillée sur l'emploi du produit tiré de la vente de nos titres, la Société disposera d'un pouvoir discrétionnaire étendu quant à l'affectation du produit net tiré d'un placement de titres réalisé par la Société. En raison du nombre et de la fluctuation des facteurs qui détermineront l'emploi de ce produit par la Société, il est possible que l'emploi du produit réel diffère sensiblement de l'emploi prévu. Vous pourriez être en désaccord avec la façon dont la Société choisit d'affecter ou d'utiliser le produit tiré d'un placement de ses titres. La Société pourrait réaliser des acquisitions, établir des collaborations ou saisir d'autres occasions qui n'entraîne aucune hausse de la valeur marchande de ses titres, dont la valeur marchande de ses actions ordinaires.

Volatilité au sein du secteur

Les récents événements et la récente conjoncture du marché, notamment l'offre excédentaire mondiale de pétrole et de gaz naturel, les mesures prises par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, les répercussions de la pandémie de COVID-19, le ralentissement de la croissance dans certaines économies à l'échelle mondiale, la volatilité et les niveaux de la dette souveraine de différents pays, ont provoqué la forte baisse et volatilité des prix des marchandises. Le déclenchement du conflit opposant la Russie et l'Ukraine a fortement influencé les prix du pétrole brut qui ont atteint leur niveau le plus élevé depuis 2008. La possibilité d'une perturbation des exportations de pétrole brut russe a généré un degré de risque important sur les marchés mondiaux de pétrole brut et intensifié l'incertitude liée à l'approvisionnement et aux stocks. Récemment, ces tensions géopolitiques ont été contrées par des risques d'ordre économique croissants et la poursuite de la pandémie mondiale, qui ont débouché sur un niveau élevé de volatilité des prix du pétrole brut. La situation en Russie et en Ukraine n'a pas eu d'effet immédiat sur l'équilibre du marché pour le gaz naturel en Amérique du Nord, mais les conséquences de ce conflit sur les prix des carburants ont contribué à l'instabilité des prix.

Ces événements et conditions pourraient occasionner une forte baisse de l'évaluation des sociétés pétrolières et gazières ainsi qu'une diminution de la confiance envers le secteur des infrastructures intermédiaires de LGN, de raffinage du pétrole léger et de la logistique, ce qui est susceptible de compromettre la capacité de la Société à réunir des fonds supplémentaires dans l'avenir ou bien à le faire selon des modalités favorables.

EXPERTS INTÉRESSÉS

À la date du présent prospectus, les avocats et les associés de DLA Piper (Canada) LLP, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de un pour cent de toute catégorie de titres de la Société.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur indépendant de la Société et est indépendante de la Société au sens des règles de conduite professionnelle de Chartered Professional Accountants of Alberta.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif à un placement de titres, certaines questions d'ordre juridique concernant le placement de ces titres seront examinées, pour le compte de la Société, par DLA Piper (Canada) LLP. Si des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte désignés dans un supplément de prospectus retiennent les services de leurs propres conseillers juridiques pour examiner des questions d'ordre juridique relatives aux titres, le nom de ces conseillers juridiques sera indiqué dans le supplément de prospectus.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société sont Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Calgary (Alberta). L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario.

DROIT DE RÉOLUTION CONTRACTUEL

Les souscripteurs initiaux de titres pouvant être convertis, échangés ou exercés au Canada disposeront d'un droit de résolution contractuel dont ils pourront se prévaloir contre la Société. Ce droit de résolution contractuel confèrera à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir le montant versé au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des titres ou le montant versé pour les titres pouvant être convertis, échangés ou exercés si aucun montant n'a été versé à la conversion, à l'exercice ou à l'échange, sur remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de la souscription du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit de résolution contractuel sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 203 de la *Securities Act* (Alberta), et il s'ajoute aux autres droits ou recours dont les souscripteurs initiaux pourraient se prévaloir en vertu de l'article 203 de la *Securities Act* (Alberta) ou dont ils pourraient se prévaloir de toute autre façon en vertu de la loi.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Cependant, le souscripteur ou l'acquéreur de titres placés dans le cadre d'un « placement au cours du marché » ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102. Les droits qu'un acquéreur de titres dans le cadre d'un « placement au cours du marché » peut détenir à l'encontre de la Société ou de ses placeurs pour compte en vertu des lois sur les valeurs mobilières pour demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou une modification relative aux titres acquis renferment de l'information fausse ou trompeuse ne seront pas invalidés par le défaut d'avoir transmis le prospectus dont il est question ci-dessus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres pouvant être convertis, échangés ou exercés, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus ou dans tout supplément de prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres pouvant être convertis, échangés ou exercés sont offerts dans le cadre du placement par voie de prospectus. Par conséquent, si l'acquéreur paie des sommes supplémentaires à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres, il pourrait être incapable de recouvrer ces sommes en exerçant le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la législation en valeurs mobilières de ces provinces. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 6 octobre 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.

(signé) « *Joel A. MacLeod* »
Président et chef de la direction

(signé) « *Brian Newmarch* »
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) « *Robert Colcleugh* »
Administrateur

(signé) « *Gail Yester* »
Administratrice

